

---

COMMISSION CITOYENNE POUR L'APPLICATION DE LA JUSTICE (CCAJ)

---

# JUSTICE & VÉRITÉ

Bulletin N° 2-3 • Mai - août 2006

---

---

# UN PACTE

SAUVER  
LA JUSTICE



CCAJ

---



COMMISSION CITOYENNE  
POUR L'APPLICATION DE LA JUSTICE (CAJ)

---

Bulletin spécial No. 2-3 • Juin - Août 2006

---

Sommaire

**Editorial**

A QUAND LE VERDICT ? ..... 2

**In Memoriam**

Un citoyen exceptionnel EMMANUEL BUTEAU ..... 3

**Le Pacte ..... 4**

Invitation à toutes les organisations de la Société Civile d'adhérer au  
**PACTE POUR LA REFORME DE LA JUSTICE**

**La CAJ en action**

• La CAJ définit les mesures les plus urgentes à prendre ..... 14

• La CAJ, au nom de tous les citoyennes et citoyens de ce pays,  
pose le problème des enquêtes qui n'aboutissent pas  
et des jugements qui n'ont pas lieu. Que fait-on des dossiers  
Jean Dominique et Brignol Lindor ? ..... 20

• La CAJ a commencé à dresser un inventaire des lieux  
de Justice Croix-des-Bouquets, Jacmel, Petit-Goâve ..... 23

**Un Débat National (Des textes pour la réflexion et la discussion) ..... 28**

ENTRE L'ORDRE ET LE DESORDRE, IL FAUT CHOISIR

**Libres opinions**

• Cyrus Sibert, Qu'avons-nous fait de notre souveraineté ? ..... 33

• Robert Benodin Est-il vrai que le crime politique n'existe pas ? ..... 37

**Journal en bref... Au jour le jour ..... 38**

• Reporters sans Frontières se souvient de Brignol Lindor,  
un collectif contre le kidnapping, un avocat haïtien  
président de la FIA, un théologien-antropologue  
reçoit le prix Fernando Ortiz

**La parole obsessive**

Le train de la justice ne s'arrête nulle part  
(Jean-Claude Bajoux) ..... 40

**Texte de chevet :**

Le vocabulaire de la corruption. (Extraits No 2...) ..... 44

## EDITORIAL

# A quand le verdict ?

“*A quand le verdict?*”, tel était le titre de première page du quotidien Le Nouvelliste en date du 21 juin 2006.

En fait, il s’agissait dans cette question de l’Affaire de la Scierie, à Saint-Marc. En fait, le quotidien port-au-princien voulait, plus exactement dire « A quand le jugement ? » Pourtant, en fait, et l’utilisation du mot verdict le dit, la question posée n’est pas anodine ni circonstancielle, elle est fondamentale, elle revient à dire ceci : « Quand donc le système de justice, en hibernation depuis quarante neuf ans, pourra-t-il exercer sa fonction qui est de faire des jugements, donc, d’édicter des verdicts ? »

Ceci suppose, évidemment, rompre, enfin, le silence que nos magistrats observent depuis quarante-neuf ans. Car la justice de ce pays se meurt du silence des magistrats. Elle ressuscitera quand nos magistrats auront retrouvé leur âme et leur voix.

*A quand le verdict ?* Nous n’osons plus faire cette demande qu’il s’agisse des crimes contre l’humanité qui ont bouleversé la société haïtienne durant la dictature des Duvalier, qu’il s’agisse depuis 1986, pendant ces derniers vingt ans, de cette théorie d’assassinats venant de tous bords, litanie interminable, dont plus de cent policiers, ces trois dernières années, dix pour le mois dernier seulement, qu’il s’agisse encore des détournements de fonds qui font de notre pays un champion de la corruption, dans un des pays les plus pauvres de la terre. .

*A quand le verdict ?* Cette question s’adresse directement aux magistrats de ce pays et on l’entend tous les jours sur mille voix. C’est donc une question bien simple si on accepte de ranger les morts dans l’oubliette des pertes et profits : comment et quand messieurs nos magistrats retrouveront-ils leur voix pour dicter les verdicts concernant, en particulier et de façon précise, les 2,400 prévenus entassés à l’heure actuelle au Pénitencier national et dans les prisons des quinze juridictions.

*A quand le verdict ?* Comment vous y prendrez-vous, Messieurs nos Magistrats pour organiser un travail à la chaîne, d’équipes plurivalentes capables de faire aboutir au tribunal et en un temps donné, ces deux mille cinq cents enquêtes, qui concernent ces 2,400 citoyens bien vifs et bien vivants ?

*A quand le verdict ?* Comment obtenir que la Cour de Cassation ou encore la Cour des Comptes, ou encore les différentes Cours d’Appel, disent leur mot avec diligence quand ils seront consultés. Alors, libérés des entraves

de procédures de retardement, nos magistrats, les magistrats d'un pays souverain et responsable, ayant retrouvé la parole, parleront enfin.

Ils délivreront le verdict qui fixera le sort de ces 2,400 prisonniers. Ils annonceront en même temps au pays tout entier que la justice existe, qu'elle n'est ni un rêve, ni un leurre. Ils statueront, en particulier, sur la responsabilité de ceux qui marchandent la vie des autres après les avoir enlevés en pleine rue de la capitale de ce pays.

La Loi aura parlé.

Un Etat recommencera d'exister.

### **COMITÉ CITOYEN POUR L'APPLICATION DE LA JUSTICE (CAJ)**

#### **IN MEMORIAM**

### **EMMANUEL BUTEAU**

Du Canada nous est arrivée la nouvelle. Nous nous inclinons devant le chagrin de sa famille, de son épouse, Lucienne, née Nazon, de Nathalie et de Gilbert. Le départ d'Emmanuel Buteau, à 62 ans, le lundi 24 juillet 2006, outre la peine et le chagrin se fait dans un halo de respect et de regrets. «*Une perte colossale pour les siens, pour la jeunesse haïtienne et pour le pays*», a commenté une agence de presse.

A travers la modestie d'Emmanuel transparissait un homme d'une honnêteté foncière, un citoyen dédié à sa vocation d'éducateur qui portait dans son âme le drame du pays. Il avait accepté de participer aux activités de la Commission Citoyenne pour l'Application de la Justice (CAJ), malgré un programme déjà chargé. Sa sagesse nous manque déjà. Mais son exemple restera vivace, comme le signe d'un pays possible.

**J & V**

## LE PACTE

# Pacte pour la réforme de la justice

*Pacte pour la Réforme de la Justice pour adhésion des organisations la société civile*

*Pour un agenda de la réforme du Pouvoir Judiciaire*

*Comité Coordonnateur du Forum Citoyen pour la Réforme de la Justice (HSI-CEDH-JILAP)*

**[www.forumcitoyen.org.ht](http://www.forumcitoyen.org.ht)**

### *Préambule*

**Considérant** que la Nation haïtienne s'est engagée dans un processus de transition démocratique depuis 1986 et continue aujourd'hui encore à dénoncer l'impunité et les violations des libertés et droits fondamentaux, ainsi qu'à exiger la réforme de l'Etat et de la Justice, car Démocratie et Justice sont liées;

**Considérant** que l'Etat de droit démocratique est celui dans lequel les libertés et les droits fondamentaux de chacun sont effectivement garantis, notamment par un Pouvoir Judiciaire impartial et indépendant ;

**Considérant** que la Constitution du 29 mars 1987, dans son Article 59, institue trois pouvoirs (le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire) et consacre le principe de la séparation des trois pouvoirs, tandis que l'Article 60 énonce que « Chaque pouvoir est indépendant des deux autres dans ses attributions qu'il exerce séparément »;

**Considérant** que le processus de réforme de la Justice ne peut se concentrer exclusivement sur des réformes partielles élaborées uniquement à partir du Ministère de la Justice, influencées par les institutions internationales, sans véritable participation des citoyennes et des citoyens ; qu'au contraire, ce processus doit porter sur des réformes structurelles, contribuant à la transformation sociale et à la réforme de l'Etat, largement et publiquement débattues devant le Corps Législatif, en concertation avec la société civile;

**Considérant** que le processus de réforme, initié depuis 1986, est tant l'échec de l'Exécutif que des coopérations internationales qui l'ont influencé et appuyé; que le Pouvoir Judiciaire est si dysfonctionnel que la MINUSTAH s'autorise à proposer l'immixtion de magistrats français, canadiens et africains en lieu et place des magistrats haïtiens, réponse qui n'exprime pas la moindre volonté de réforme structurelle du Pouvoir Judiciaire, de l'Etat et de ses pratiques;

**Considérant** que l'expérience menée par le **Forum Citoyen pour la Réforme de la Justice** et d'autres organisations de la société civile, comme par exemple les mouvements féminins, les gens d'affaires, les techniciens et professionnels, les syndicats, les enseignants, en faveur de l'institutionnalisation de nouvelles pratiques démocratiques dans l'élaboration des politiques publiques, doit être prise en compte par l'Etat;

NOUS, ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE,  
Nous nous lions par ce Pacte, aux fins de promouvoir une véritable réforme du Pouvoir judiciaire, via agenda public établi par le Pouvoir Législatif et le Pouvoir Exécutif, en concertation avec les organisations de la société civile.

## **ARTICLE I**

### **DU DIAGNOSTIC DE LA JUSTICE COMME DIAGNOSTIC DES PRATIQUES DE L'ÉTAT**

Les dysfonctionnements de la justice, en lien avec les caractéristiques de l'Etat, se systématisent dans les cinq problèmes clé suivants:

- Le pouvoir judiciaire est dépendant des autres pouvoirs ;
- L'enquête souvent est déficiente et n'aboutit à aucun résultat ;
- L'Etat n'assure pas l'accès à l'aide juridique ;
- Il n'y a pas de sécurité juridique  
La justice est corrompue;
- La justice n'est pas proche des citoyens,.  
Elle est incompréhensible.

#### **Problème 1 : Le pouvoir judiciaire est dépendant des autres pouvoirs**

Le pouvoir judiciaire se trouve sous la domination de l'Exécutif, du Législatif et des collectivités territoriales : l'accès à la justice, l'impartialité et l'indépendance des juges ne sont pas garantis.

#### **Problème 2 : L'enquête est souvent déficiente et n'aboutit à aucun résultat**

Dans la majorité des cas, les enquêtes criminelles se poursuivent sans aboutir à d'autres résultats que l'impunité et la violation des libertés et des droits fondamentaux des individus en procès, victime et personne accusée.

#### **Problème 3 : L'Etat ne garantit pas au citoyen l'accès à l'aide juridique**

L'inexistence d'une politique publique en matière d'aide juridique est caractéristique de l'Etat prédateur des libertés et des droits fondamentaux. L'inefficacité d'une telle aide conduit, pour les catégories sociales vulnérables, à l'incapacité de faire respecter leurs droits à l'occasion d'un conflit. Dans le cadre de la justice pénale, l'inexistence d'une aide juridique est souvent à l'origine d'une détention provisoire prolongée illégalement et constitue l'une des principales causes de l'impunité et d'autres violations de droits humains.

#### **Problème 4 : La justice est corrompue. Il n'y a pas de sécurité juridique**

La corruption se caractérise notamment par la confusion entre patrimoine public et patrimoines privés, la négation de l'intérêt général, l'utilisation des services publics à des fins strictement personnelles. Dans le système judiciaire, elle aboutit à l'impossibilité d'appliquer la loi, via des décisions judiciaires impartiales. Elle délégitime et pervertit les fondements de la démocratie et de l'Etat de droit. Elle détruit le lien social.

**Problème 5 : La justice n'est pas proche des citoyens. Elle est incompréhensible**

La langue utilisée par les acteurs judiciaires ainsi que le formalisme du langage judiciaire sont des obstacles à la compréhension de la justice. Pour la majorité des citoyennes et des citoyens, la justice est incompréhensible et n'est qu'un instrument d'exclusion et de répression.

**ARTICLE II**

**DES PRINCIPES DE LA RÉFORME DE LA JUSTICE COMME RÉFORME DE L'ÉTAT**

L'Etat de droit démocratique garantit le respect de la dignité de la personne humaine. La réforme de la Justice, en tant que réforme de l'Etat, vise à la construction de :

- a. -Une justice qui protège et garantit les droits et la dignité de la personne humaine :
  - Une justice respectueuse des personnes ;
  - Une justice impartiale ;
  - Une justice indépendante.
- b. -Une justice accessible à tous :
  - Une justice pour tous les citoyens, et surtout les démunis ;
  - Une justice proche des citoyennes et des citoyens ;
  - Une justice compréhensible par tous.
- c.-une justice transparente et efficace :
  - Une justice qui résout les conflits dans un délai raisonnable ;
  - Une justice qui recherche la meilleure voie pour résoudre les conflits ;
  - Une justice qui repose sur la compétence des acteurs judiciaires.

**ARTICLE III**

**DES AXES PRIORITAIRES DE LA RÉFORME DE LA JUSTICE**

**1. Séparation de l'Exécutif d'avec le Pouvoir judiciaire**

a. Redéfinition des rôle et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Sécurité publique

- Organisation du Pouvoir Judiciaire
- Conseil Supérieur de la Magistrature
- Ecole de la Magistrature
- Règlements intérieurs des Cours et Tribunaux
- Statuts de la Magistrature
- Déontologie de la magistrature

**b. Indépendance du pouvoir judiciaire**

**2. Mise en place d'un système d'aide juridique efficace et respectueuse de la dignité humaine**

a. Définition du rôle des barreaux, des organisations de la société civile dans la mise en oeuvre d'une politique publique en matière d'aide juridique

- b. Définition du rôle du Ministère de la Justice dans la mise en oeuvre de cette politique publique.

### **3. Réforme de la procédure criminelle (Code d'instruction criminelle)**

- a. Définition des objectifs de la réforme de la procédure criminelle ;
- b. Diagnostic du système judiciaire pénal ;
- c. Etablissement des mécanismes et de l'agenda de la réforme de la procédure criminelle.

### **4. Adoption de mesures pour rendre la justice plus proche des citoyennes et des citoyens**

- a. Actualisation de la carte judiciaire et de la distribution des cours et des tribunaux ;
- b. Traduction des textes de loi en créole ;
- c. Promotion des modes alternatifs de résolution des conflits.

### **5. Lutte contre la corruption dans le système judiciaire afin d'assurer la sécurité juridique**

- a. Réforme des mécanismes de contrôle du fonctionnement du Pouvoir Judiciaire et des juges;
- b. Participation des organisations de la société civile à l'observation du fonctionnement de la justice.

## **ARTICLE IV**

### **DES ACTEURS DE LA REFORME DE LA JUSTICE**

Sont acteurs de la réforme du Pouvoir Judiciaire aussi bien les citoyens et les citoyennes, les organisations de la société civile que les représentants de l'Etat qui y participent par des mécanismes complémentaires.

Les citoyens et les citoyennes participent à la réforme directement, individuellement collectivement, via des organisations de la société civile. telles que les partis politiques, les syndicats, les associations professionnelles,... Les citoyens et les citoyennes prennent aussi part au débat public sur la réforme via, entre autres, leurs représentants au sein des différents pouvoirs de l'Etat.

## **ARTICLE V**

### **DE LA METHODOLOGIE DE LA REFORME DE LA JUSTICE**

La réforme du Pouvoir Judiciaire, en tant que réforme de l'Etat et de ses pratiques, doit être structurelle. Elle vise à la réforme de l'Etat et de ses pratiques, à l'élaboration de nouvelles politiques publiques en matière judiciaire, à leur mise en oeuvre et à leur contrôle dans un contexte démocratique.

La réforme du Pouvoir Judiciaire, en tant que réforme de l'Etat et de ses pratiques, doit être participative. Elle vise à établir les espaces publics nécessaires à l'expression

de la volonté citoyenne, l'émergence de nouvelles valeurs et pratiques en vue d'aboutir à une nouvelle vision de l'Etat et du Pouvoir Judiciaire, de leur mission, de leur fonctionnement ou des mécanismes de leur contrôle institutionnel et citoyen.

Cette méthodologie passe par l'élaboration d'un Pacte entre organisations de la société civile et par la mise en place d'un agenda public par les autorités politiques fixant les objectifs et le processus de la réforme de la justice – comme manifestation de la volonté politique et comme processus itératif entre les représentants de l'Etat et les citoyens dans l'élaboration des politiques publiques.

## ARTICLE VI

### DE L'AGENDA DE LA REFORME DE LA JUSTICE

Participant de la réforme de l'Etat et de ses pratiques, la réforme du Pouvoir Judiciaire doit être cristallisée dans un agenda public réalisé par le Pouvoir Législatif et l'Exécutif qui, à court, à moyen et à long terme, le définit, l'organise en articulant les objectifs et les moyens sociaux, politiques et financiers nécessaires à son élaboration, sa mise en oeuvre et son contrôle. Reflet d'un consensus entre les principaux acteurs de la réforme de la justice, l'agenda doit être le résultat d'un processus participatif.

---

# Angajman Sosyete Sivil la pran pou lajistis mache kom sa dwa

## *Deklarasyon*

Lè n konsidere kijan pèp ayisyen an, depi lane 1986, toujou nan yon pwosesis tranzisyon demokratik, epi li kontinye jouk jounen jodi a ap denonse enpinite, vyolasyon libète ak dwa fondannatal yo, epi li egzijè pou refòm Leta a ak Lajistis, paske Demokrasi mache ansanm ak Lajistis ;

Lè n konsidere se nan yon Leta dedwa demokratik libète ak dwa fondannatal chak moun garanti, gras ak yon Pouvwa jidisyè ki san paspouki e ki endepandan ;

Lè n konsidere Konstitisyon 29 mas 1987 la, nan atik 59 la tabli twa [3] Pouvwa Leta yo (Pouvwa egzekitif, Pouvwa lejislatif ak Pouvwa jidisyè a)

epi li separe twa [3] Pouvw a yo.  
Men, atik 60 Manman lwa peyi a ki deklare :  
« Chak Pouvw a yo endepandan youn parapò ak lòt » ;

Lè n konsidere pwosesis refòm Lajistis la  
pa kapab konsantre sèlman nan men Ministè Lajistis  
ki kontante l fè yon refòm pou yon ti bout tan jan lide l di l  
ak enfliyans enstitisyon entènasyonal yo,  
san sitwayen yo pa patisipe ladan l.  
Okontrè, pwosesis refòm nan dwe panche sou refòm chapant yo menm,  
li dwe kontribye nan transfòmasyon sosyal yo ak refòm Leta a.  
Kesyon sila a dwe diskite devan Palman an  
nan tèt ansanm ak sosyete sivil la ;

Lè n konsidere pwosesis refòm nan ki koumanse depi 1986,  
Egzekitif la ak koperasyon entènasyonal yo enfliyans l ak apiye l,  
men li fè echèk.  
Jodi a, Pouvw jidisyè a tèlman mal fonksyone,  
MINUSTAH pèmèt li pwopoze  
pou l mete jij fransè, kanadyen ak afriken nan plas jij ayisyen yo,  
swa pou yo travay ansanm.  
Yon repons konsa  
pa manifeste okenn volonte pou fè yon refòm  
nan chapant Pouvw jidisyè a,  
nan Leta a ak nan pratik li yo ;

Lè n konsidere eksperyans Fowòm Sitwayen an  
ak lòt òganizasyon nan sosyete sivil la  
deja fè pou refòm sistèm Jistis la  
yon manyè pou mete anplas enstitisyon tounèf  
ak lòt pratik demokratik  
pou n kab fè politik yon lòt jan,  
fòk Leta kapab konsidere yon demach konsa ;

Nou menm, òganizasyon nan sosyete sivil la,  
nou dakò ak Pak sila a,  
pou n kab rive refòm Pouvw jidisyè a toutbonvre  
ak yon ajenda ki klè.  
Se Pouvw Lejislatif la ak Pouvw Egzekitif la  
ki dwe tabli l nan tèt ansanm ak òganizasyon nan sosyete sivil la  
pou fè travay sa a.

## **ATIK 1**

**DYAGNOSTIK SISTÈM JISTIS LA PA DEPAMAN AK MÒD PRATIK LETA A**  
Disfonksyonman sistèm jistis la, se mak fabrik Leta a menm. Mak fabrik sila a ranmase  
nan senk (5) pwoblèm kle sa yo :

- Pouvwa jidisyè a pa granmoun tèt li, li depann de lòt pouvwa yo;
- Anpil fwa ankèt yo pa janm abouti;
- Leta pa mete asistans jiridik ak lòt mekanis pou defann dwa sitwayen yo;
- Jistis la kòwònpi. Pa gen sekirite jiridik;
- Jistis la pa pre sitwayen yo. Li pa klè.

**Pwoblèm 1 : Pouvwa jidisyè a pa granmoun tèt li, li depann de lòt Pouvwa yo.**

Pouvwa jidisyè a se restavèk Pouvwa egzekitif la, Pouvwa lejislatif la ak kolektivite terityoral yo. Aksè ki pa gen nan lajistis, pwoblèm enpinite, jij yo ki pa granmoun tèt yo, se pi gwo andikap nan sistèm Jistis la.

**Pwoblèm 2 : Anpil fwa ankèt yo pa janm abouti.**

Nan pi fò ka yo, anpil ankèt fèt, men yo pa abouti, yo pa bay okenn rezilta. Rezilta yo se toujou enpinite, vyolasyon dwa yo, vyolasyon dwa fondalnatal moun ki nan pwosè a, viktim tankou akize. Pou pi fò moun, Lajistis la pa klè, yo pa konprann fason li mache, li mete moun sou kote. Yo toujou sèvi ak Lajistis tankou yon enstriman pou fè represyon.

**Pwoblèm 3 : Leta pa mete asistans jiridik ak lòt mekanis pou defann dwa sitwayen yo.**

Volonte ki pa genyen pou mete kanpe yon politik piblik pou asiste jistisyab yo nan tribinal, se mak fabrik yon leta ki toujou ap vyole libète ak dwa fondalnatal sitwayen yo. Poutèt èd jiridik la pa efikas, sa pèmèt dwa moun ki pi fèb yo vyole nan moman konfli a menm. Nan kad jistis penal la, absans èd jiridik la anpil fwa lakòz detansyon pwovizwa pwolonje epi se youn nan prensipal kòz enpinite ak vyolasyon dwa moun.

**Pwoblèm 4 : Jistis la nan peyi d Ayiti kòwonpi. Pa gen sekirite jiridik.**

Kòripsyon an tounen yon maladi atrapan nan tout nivo, li pa gen limit. Li pa respekte dwa moun. Li pa fè okenn distenksyon ant byen piblik ki pou Leta ak byen prive yon moun genyen. Li vyole dwa moun tankou dwa propriyete yo. Gen divès fason kòripsyon an layite kò l nan sistèm Jistis la: lalwa pa aplike kòrèkteman, toujou gen paspouki nan desizyon Lajistis pran. Sa lakòz demokrasi a ak eta dedwa a andanje. Kòripsyon an gen enflyans dirèk sou rapò sosyal ant sitwayen yo.

**Pwoblèm 5 : Jistis la pa pre sitwayen yo. Li pa klè.**

Langaj jiridik la pa klè. Tout sa k ap fèt nan tribinal yo fèt an fransè. Tout sa sèvi yon baryè pou tout moun konprann, oswa pou mete moun sou kote pi plis.

**ATIK 2**

**REFÒME LAJISTIS, VLE DI TOU FÈ REFÒM LETA**

Yon eta dedwa demokratik dwe garanti epi respekte diyite moun. Yon refòm Lajistis la ki pa depaman ak refòm Leta a, genyen menm objektif sa yo:

a. Yon Jistis ki pwoteje diyite ak dwa moun:

- Li respekte moun;
- Li san paspouki;
- Li granmoun tèt li;

- b. Yon Jistis ki ouvè pòt li pou tout moun
  - Li resevwa tout moun pou reyalize dwa yo, sitou moun pòv yo;
  - Li pre sitwayen yo;
  - Li klè pou tout moun.
- c. Yon jistis ki transparan e efikas:
  - Li rezoud konfli yo nan delè lalwa prevwa;
  - Li chèche pi bon chimen pou l rezoud konfli yo ;
  - Li chita sou konpetans aktè yo.

### ATIK 3

#### AKS PRIYORITÈ REFÒM JISTIS LA

##### 1. Separe Pouvwa egzekitif la ak Pouvwa jidisyè a.

- a. Redefini wòl ak fonksyonman Ministè Lajistis ak Sekirite piblik.
  - Oganize Pouvwa jidisyè a;
  - Oganize Konsèy Siperyè Majistra yo;
  - Oganize Lekòl pou fòmè Majistra yo ;
  - Oganize règleman entèn kou ak tribinal yo ;
  - Oganize estati jij yo ;
  - Oganize deyontoloji (kòd etik) jij yo.
- b. Asire pou Pouvwa jidisyè a granmoun tèt li.

##### 2. Mete kanpe yon sistèm èd jiridik efikas ki respekte diyite moun.

- a. Defini wòl bawo yo, wòl òganizasyon nan sosyete sivil la pou n kab mete kanpe yon politik piblik nan sa ki gen awè ak èd jiridik la;
- b. Defini wòl Minitè Lajistis pou l kab mete kanpe yon politik piblik konsa.

##### 3. Refòme pwosedi kriminel la (kòd enstriksyon kriminel la)

- a. Defini objektif refòm pwosedi kriminel la;
- b. Fè dyagnostik sistèm penal la;
- c. Tabli mekanis ak yon ajenda pou fè refòm pwosedi kriminel la.

##### 4. Pran mezi pou rann jistis la pi pre sitwayen yo:

- a. Pase men nan fason kou ak tribinal yo enplante nan divès zòn yo;
- b. Tradwi tèks lwa yo an kreyòl;
- c. Fè pwomosyon sou divès fason pou rezoud konfli yo san gwo ponyèt.

##### 5. Mennen yon lit kont kòripsyon k ap gangrennen sitèm jistis la, yon mannyè pou gen sekirite jiridik;

- a. Refòme mekanis kontwòl ki anpeche sitèm Jistis la ak jij yo fonksyone.
- b. Patisipasyon òganizasyon nan sosyete sivil la pou yo kab obsève kouman Lajistis la fonksyone.

### ATIK 4

#### AKTÈ YO NAN REFÒM JISTIS LA

Men kilès ki dwe konsidere kòm aktè refòm Pouvwa jidisyè a: sitwayen yo ak òganizasyon nan sosyete sivil la, menm jan ak reprezantan nan Leta a ki patisipe ladan l e ki pote pwòp kontribisyon pa yo.

Sitwayen yo patisipe dirèkteman nan refòm nan, yon fason endividyèl oswa yon fason kolektif nan pwòp òganizasyon pa yo ki nan sosyete sivil la, tankou:

- Òganizasyon dwa moun yo;
- Òganizasyon fanm yo;
- Sendika ak òganizasyon peyizan yo;
- Òganizasyon jij yo, avoka yo ak lòt pwofesyon jiridik ak lapolis;
- Laprès, atis yo ak entèlektyèl yo;
- Asosyasyon patwon yo;
- Legliz yo;
- Pati politik yo.

Genyen divès fason sitwayen yo patisipe nan deba piblik sou refòm Jistis la. Youn nan yo, se lè yo pran kontak ak divès reprezantan yo nan diferan branch nan Leta a.

## **ATIK 5**

### **METODOLOJI REFÒM JISTIS LA**

Refòm Pouvwa jidisyè a kòm refòm Leta ak pratik li yo dwe òganize byen òganize. Vizyon refòm nan, se pou Leta a refòme ak pratik li yo prepare yon nouvell politik piblik jidisyè, mete l kanpe epi kontwole l nan yon kontèks demokratik.

Refòm Pouvwa jidisyè a kòm refòm Leta a ak pratik li yo dwe pèmèt tout moun patisipe ladan l. Objektif refòm nan, se tabli yon espas piblik ki nesèsè pou sitwayen yo kab di ki sa yo panse yon manyè pou vin genyen yon seri nouvell valè ak nouvell pratik pou Leta ak Pouvwa jidisyè a. Konsa ap vin genyen yon lòt vizyon nan misyon yo genyen, nan fonksyonman yo ak nan fason enstitisyon yo ak sitwayen yo kapab kontwole yo.

Metòd sila a pase dirèkteman nan yon angajman ant òganizasyon nan sosyete sivil la ansanm ak otorite politik yo nan tabli yon kalandriye piblik pou fikse objektif yo ak pwosesis refòm jistis la. Leta ak sitwayen yo ap montre volonte yo pou yo mete kanpe yon politik piblik.

## **ATIK 6**

### **KALANDRIYE REFÒM NAN**

Refòm Pouvwa jidisyè a, kòm refòm Leta a ak pratik li yo dwe antre nan kalandriye piblik Pouvwa lejislatif la ak egzekitif la. Kalandriye sila a dwe byen defini e byen planifye : ki sa k dwe fèt lapoula, ki sa k ap fèt pi devan ; li dwe bay vrè objektif li ak ki resous moun l ap bezwen pou mete l kanpe ; li dwe di ki mwayen k ap mete anplis pou kontwole l. Kalandriye sila a se rezilta yon antant ant prensipal aktè yo nan refòm Jistis la. Lalandriye se rezilta pwosesis patisipasyon sitwayen yo nan refòm nan.

**Komite Kòdonatè Fowòm Sitwayen pou Refòm Jistis la  
(HSI, CEDH, JILAP)  
[www.forumcitoyen.org.ht](http://www.forumcitoyen.org.ht)**

FORMULAIRE D'ADHESION  
DES ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE  
AU PACTE POUR LA RÉFORME DE LA JUSTICE

FÒMILÈ ÒGANIZASYON SOSYETE SIVIL YO  
POU DI YO DAKÔ, YAP APIYE ANGAJMAN OFISYEL  
POU LAJISTIS MACHE KÔREKTEMAN

Nom de l'organisation :  
Kijan òganizasyon an rele :

---

---

Date :  
Ki dat jodi a ye :

---

Prénom, Nom, Titre & Signature :  
Ki jan ou rele ( Tinonw, Signatiw, Ki plas ou lan oganizasyon an ) :

---

---

---

---

## LA CCAJ EN ACTION

# Suggestions de mesures judiciaires urgentes par le groupe des juristes de la Commission Citoyenne pour l'Application de la Justice (CCAJ)

*En raison du délabrement de l'institution judiciaire, du blocage de l'institution pénale, des mesures doivent être envisagées en toute urgence pour éviter le pire. Certaines des propositions qui suivent devraient recevoir une application immédiate. Elles mettent en question particulièrement le bon vouloir des responsables et leur souci réel du bien public. Certaines, par contre, impliquent une chaîne d'actions cohérentes qui s'échelonnent dans le temps. Elles exigent un suivi rigoureux, une volonté politique certaine et un sens élevé de la discipline.*

### **A.- Mesures urgentes au niveau du régime carcéral.**

Le pénitencier national est perçu comme un organisme qui n'est pas géré, qui ne répond pas aux règles fixées par la loi nationale et les conventions internationales. C'est un lieu où l'Etat entasse tous ceux, hommes, femmes, enfants des deux sexes qui sont simplement privés de leur liberté soit en vertu d'un mandat de justice, d'une décision de l'autorité policière ou de toute autre personne ayant, en fait, le pouvoir de priver quelqu'un de sa liberté. Des mesures urgentes s'imposent à l'effet d'établir des relations entre l'APENA, le Ministère de la Justice, les parquets, les cabinets d'instruction, les juges de paix.

1. Le Ministère de la Justice doit exercer effectivement la tutelle de l'Administration Pénitentiaire Nationale, par application des dispositions du décret de création de l'APENA.
2. En attendant mieux, il existe, au Ministère de la Justice, le **Service de la Détention**, du régime pénitentiaire et de l'exécution des peines. **Ce service doit jouer un rôle actif.** (Voir Loi organique du Ministère de la Justice en date du 30 mars 1984, in Mon No 31 du 30 avril 1984).
  - 2.1. **Il est urgent de constituer la liste générale de tous les détenus se trouvant au Pénitencier à la date du 19 février 2005, avant les évasions et dans tous autres centres de détention.** (Nom et prénom de chaque détenu, date de la détention, motifs (s) de la détention, identité de l'auteur de l'ordre de détention, nature de l'ordre de détention (mandat d'arrêt, mandat de dépôt ou autres), date de comparution devant le juge compétent suivant la prévention et toutes autres informations.

- 2.2. Il est urgent de dresser la liste de tous les détenus évadés le 19 février 2005,** en indiquant les informations suivantes: a) Nom et prénom de chaque évadé; b) les date, mois et an de l'incarcération de chaque évadé; c) le ou les motifs de l'incarcération; d) l'autorité qui a ordonné l'incarcération (juge d'instruction, commissaire du Gouvernement ou son substitut, juge de paix, commissaire de Police ou autre agent de la PNH) ; e) date de la comparution devant le juge chargé du cas de l'évadé; f) identité de celui aux ordres de qui la personne a été détenue; g) état du dossier de l'évadé jusqu'au jour de l'évasion.
- 2.3. Il est tout aussi urgent de dresser la liste des évadés du 1<sup>er</sup> janvier 2005 et de décembre 2004,** contenant les mêmes informations que celles désignées au paragraphe précédent.
- 2.4. Un rapport précis et détaillé doit être fourni par les autorités pénitentiaires sur les trois évasions sus-indiquées et les actions prises dans les différents,** le délit d'évasion étant susceptible de créer des troubles de toutes sortes à l'ordre public et à l'ordre social.
- 2.5. Le Ministère de la Justice doit, en toute urgence, prendre des dispositions appropriées pour l'organisation décente du régime carcéral,** distinguer la prison des femmes, celle des enfants de sexe masculin, celle des enfants du sexe féminin, celles des hommes, organiser le service médical, veiller à l'application des règles établies en cette matière par les conventions internationales.
- 2.6. Il est nécessaire d'avoir le relevé de toutes les personnes se trouvant en garde à vue dans différents centres pénitentiaires, notamment, dans les commissariats de police.** Ces relevés indiqueront les noms et prénoms desdites personnes, les jour, mois et an de leur mise en garde à vue, l'identité de l'autorité qui a décidé la mise en garde à vue; les motifs de la garde à vue, les actes d'information accomplis (audition de la personne gardée à vue, ou de toutes autres personnes), les décisions prises.
- 2.7. Il est urgent de réclamer la liste de tous les cas pendants devant les cabinets d'instruction, les commissaires du Gouvernement, devant les tribunaux correctionnels. Cette liste contiendra les informations désignées au point 2.1, ainsi que celles relatives à l'état du dossier et toutes autres, même celles intéressant l'état de santé.**
- 2.8.- Le Parquet fournira, en toute urgence, le relevé de toutes les affaires pendantes, avec les mêmes informations qu'au point 2.7.**
- 2.9. Le Parquet doit fournir la liste des personnes incarcérées aux ordres des différents substituts,** les motifs de l'incarcération, la nature du mandat émis pour l'incarcération.

- 2.10. Les différents cabinets d'instruction fourniront les mêmes relevés, en indiquant les personnes incarcérées aux ordres des différents juges instructeurs, avec
3. Les attributions du Parquet se sont multipliées dans les matières civiles. Mais cet élargissement ne doit pas empiéter sur les attributions essentiellement pénales du parquet. Il doit être organisé en fonction des attributions extra-pénales et être géré convenablement et être à même de fournir tous les renseignements sur tout ce qui s'y passe.

### ***B.- Mesures urgentes concernant le Parquet de Port-au-Prince.***

Le Parquet de Port-au-Prince est comme vidé de son rôle au sein de l'institution pénale. Il reçoit les plaintes qui lui sont adressées directement et celles venant des commissariats de Police et des tribunaux de paix; il les examine sous le rapport de l'opportunité des poursuites, quant aux charges et indices relevés, entend les parties pour former son avis; le commissaire du Gouvernement ou son substitut peut requérir le juge de paix pour une information préliminaire, afin de transmettre le tout au juge d'instruction avec son réquisitoire d'informer. Depuis quelque temps, le Parquet ne reçoit presque pas d'affaire, ne convoque pas les personnes contre lesquelles une plainte est portée. Il se contente de donner délégation à un commissaire de police qui, dans ce cas, remplit bien évidemment les fonctions du commissaire du gouvernement.

Ce mode de procéder résulte d'une compréhension erronée du rôle du Parquet dans le système pénal. Le commissaire du Gouvernement est le maître de la poursuite, même quand, au regard de la loi, il est appelé à recevoir du Ministre de la Justice des instructions à l'effet de mettre l'action en publique en mouvement.

Peut-être que le Parquet en est arrivé à un tel mode de procéder par suite de l'action des fauteurs de troubles vivant dans la périphérie des locaux, des interventions inappropriées de ces derniers et des menaces proférées contre la personne du commissaire du Gouvernement et de ses substituts. En tout cas, le résultat, c'est le ralentissement des activités de cet organisme-clé dans la procédure pénale.

1. Il faut pouvoir faire appel à **un commissaire du Gouvernement ayant une certaine expérience des hommes et des choses**, imbu des contraintes de son difficile métier d'assurer les poursuites pénales.
2. Il y a environ vingt-sept substituts qui travaillent dans un édifice exigu et mal aéré. L'édifice compte, au premier étage, cinq bureaux, une salle réservée aux Archives, un secrétariat général et, au deuxième étage, le carré du commissaire du Gouvernement. Dans certaines salles, plusieurs substituts se regroupent autour du même bureau et prennent de se succéder derrière l'unique bureau de la pièce. Ce nombre pléthorique de substituts ne fait pas avancer le travail. Les dossiers traînent exagérément dans les tiroirs des substituts qui sont, en fait, des fonctionnaires en apprentissage.

Il est approprié de **réduire à un minimum de sept le nombre de substituts du commissaire du Gouvernement** près le tribunal de première instance de Port-au-Prince. L'enveloppe budgétaire attribuée aux 27 substituts sera répartie entre les 7 et il pourra être exigé des sept un rendement substantiel.

3. Les attributions du Parquet se sont multipliées dans les matières civiles. Mais cet élargissement ne doit pas empiéter sur les attributions essentiellement pénales du parquet. Il doit être organisé en fonction des attributions extra-pénales et être géré convenablement et être à même de fournir tous les renseignements sur tout ce qui s'y passe.

### ***C.- Mesures urgentes concernant les cabinets d'instruction.***

Dans les cabinets d'instruction, on compte environ une dizaine de juges d'instruction. Pourtant, la loi sur l'organisation des tribunaux ne porte création de quatre (4) cabinets d'instruction. Le dernier en date a été créé par le décret du 28 septembre 1979. Il n'est donc pas compréhensible qu'il puisse être nommé un nombre plus élevé de juges que la loi ne le permet. Sans doute, ces nominations en marge de la loi répondent au souci du Pouvoir exécutif de rendre l'institution pénale dynamique. Mais malheureusement, le résultat recherché n'est pas atteint. La justice pénale reste bloquée. L'impunité semble s'imposer.

1. **Il est urgent de ramener le nombre de juges d'instruction à ce qui est prévu par la loi.** La création d'un cabinet d'instruction est une modification de la loi organique des tribunaux. C'est un préalable à la nomination des juges d'instruction.
2. Il convient, dans l'état actuel des choses, de **mettre en application sur les dispositions de l'article 7 de la loi du 26 juillet 1979 sur l'appel pénal.** «Le juge instructeur saisi d'une affaire a un délai de deux mois pour en mener l'instruction et communiquer les pièces de l'information au ministère public et un délai d'un mois pour l'émission de l'ordonnance de clôture, ce, sous peine de prise à partie. Le ministère public devra, sous peine de prise à partie, conclure définitivement dans les cinq (5) jours de la réception des pièces.

Faute par le juge instructeur de pouvoir se conformer au délai imparti, il devra justifier son retard par une ordonnance spéciale à communiquer dans les vingt-quatre heures au doyen du tribunal civil et au ministère public.

Le prévenu pourra toujours s'enquérir de la cause de ce retard auprès du doyen du tribunal civil de la juridiction dont relève ce cabinet».

Ce n'est pas le Ministère de la Justice qui est intéressé au premier chef à la marche de l'instruction, puisque l'Exécutif n'a aucune influence sur le judiciaire. C'est d'abord le doyen et ensuite le commissaire du Gouvernement.

### ***D.- Mesures concernant les tribunaux de paix.***

Les tribunaux de paix sont dans un état lamentable. Ils fonctionnent en marge de la loi, en raison du manque de préparation des magistrats. Ils sont principalement intéressés aux activités auxquelles la PNH les convie. Ils ne tiennent pas audience de simple police. Pour eux, les contraventions n'existent pas. C'est l'impunité. Les audiences civiles sont tenues sans aucune régularité. Quand des affaires sont entendues, les dossiers restent indéfiniment au délibéré, assez longtemps pour qu'ils soient perdus ou que le juge, déplacé, transféré ou révoqué à l'insu des avocats et des fondés de pouvoir, s'en va avec les dossiers à son délibéré. Et il n'y aura personne pour retrouver ce magistrat. Donc pléthore de magistrats sans aucune amélioration du rendement ni de la qualité des travaux judiciaires.

1. Dans cette matière, il faut privilégier la qualité. La mesure d'urgence consiste à donner **un grand coup de balai au personnel des magistrats de la justice de paix.**
2. Ceux qui conserveront leur poste sur la base de leur qualification, suivront **des cours de formation permanente à l'École Nationale de la Magistrature**, en attendant toute nouvelle orientation à donner à ce centre d'enseignement. L'École de la Magistrature doit demeurer à la disposition de ceux pour qui elle a été créée. Elle sera réorientée non vers la formation initiale, mais plutôt vers la formation continue des magistrats et auxiliaires de la Justice, pour le plus grand des carrières judiciaires.
3. Le commissaire du Gouvernement doit exercer son **droit de surveillance et de discipline sur les juges de paix.**

### ***E.- Mesures urgentes concernant la Police.***

La justice pénale ne se conçoit pas sans l'exercice d'une force de police organisée et efficace. Ce sont les agents de police qui exécutent les ordres de justice, la garde à vue a lieu dans les commissariats de police, les sous commissariat de police et les postes de police; les personnes en détention provisoire sont placées au Pénitencier National, de même que les personnes condamnées.

1. C'est une urgence que **d'établir des commissariats ou des sous commissariats, des postes de police dans les différentes communes, quartiers et régions sensibles** du pays. Sans cette force de police au service de la justice, l'impunité demeurera la règle.
2. Il faut repenser l'institution policière, en commençant par l'épuration des membres indésirables ou au passé douteux. Les policiers ne s'exposent pas seulement à des sanctions administratives ou disciplinaires, telle la mise en isolement ou les transferts. Les policiers auteurs de fautes pénales doivent être déférés par devant les tribunaux de

droit commun. Le service de l'inspection ne suffit pas. Il peut être un maillon de la chaîne pénale. Le policier n'est pas au-dessus de la loi.

### ***F- Mesures concernant les audiences au tribunal.***

1. Le tribunal, dans un climat d'indépendance, doit reprendre vie. Des audiences criminelles extraordinaires seront organisées à l'initiative du doyen du tribunal de première instance.
2. Il est nécessaire **d'organiser par année deux sessions criminelles avec jury** pour que, dans les prisons, on ne trouve pas seulement des personnes en détention provisoire, mais aussi des condamnés.
3. Il convient d'organiser des audiences criminelles ordinaires sans jury.
4. Il faut publier les décisions rendues par les tribunaux de première instance en matière criminelle, les Cours d'appel et la Cour de cassation en la même matière.

### ***G.- Mesures concernant le fonctionnement des tribunaux de première instance.***

1. Au plan de l'administration de la justice, une **application rigoureuse de la loi organique de 1995** s'avère indispensable (régularité des audiences, longueur des délibérés etc). Il revient au Ministère de la Justice de **renforcer les structures de contrôle quant à la marche de l'institution**, notamment à travers le Service de l'Inspection Judiciaire dirigé par un fonctionnaire compétent en la matière. Ces premières mesures d'urgence en amèneront d'autres suivant l'évaluation qui sera faite de leur application, en attendant de nombreuses autres en profondeur.

## **GROUPE DES JURISTES DE LA CCAJ**

Note : document datant d'avril 2004, toujours d'actualité

## LA CCAJ EN ACTION

# II. La CCAJ et les dossiers pendants

(COMBIEN DE MILLIERS DE DOSSIERS SONT ENFOUIS DANS LA POUS-SIERE DANS LES 15 JURIDICTIONS DU PAYS ?)

*Jean Dominique et Brignol Lindor : deux cas emblématiques de l'impuissance du système de justice*

### **JEAN LEOPOLD DOMINIQUE**

**3 avril 2000** : Assassinat par balles au Parking de Radio Haïti de Jean Dominique et de Jean-Claude Louissaint, gardien à la station Radio Haiti Inter..

**6 avril 2000** : Réquisitoire d'informer du Parquet du Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince.

**20 mars 2003** : Après péripéties et rebondissements du dossier confié successivement aux juges d'instruction Jean Sénat Fleury, Claudy Gassant, le juge Bernard Saint Vil rendit l'ordonnance, disant qu'il n'y a pas lieu à suivre contre les nommés Alix Charles, Benjamin Délano, Ephésien Joissaint, Franck Joseph, Richard Salomon, Dany Toussaint et renvoyant par devant le Tribunal Criminel siégeant avec assistance de jury les nommés Dymsley Millien dit Ti Lou, Jeudi Jean Daniel, dit Guimy, Philippe Markington, Ralph Léger Fred Junior Desmarattes, Ralph Joseph.

**4 août 2003** : Arrêt de la Cour d'Appel de Port-au-Prince sur l'appel exercé contre l'ordonnance par Jean Daniel Jeudi, Millien Dymsley, Philippe Markington, Ralph Léger, Ralph Joseph, Fred Junior Desmarattes. La Cour maintient l'ordonnance en ce qui concerne les inculpés Philippe Markington, Dymsley Millien dit Ti Lou, Jeudi Jean Daniel dit Guimy et déclare qu'il n'y a pas lieu à suivre contre Fred junior Desmarattes, Ralph Joseph et Ralph Léger.

**29 juin 2004** : Arrêt de la Cour de Cassation de la République rejetant le pourvoi de Dymsley Millien dit Ti Lou, Jean Daniel Jeudi dit Guimy et Markington Philippe.

Suite à cet arrêt, le dossier Jean Dominique se ballade dans plusieurs cabinets d'instruction du Tribunal de première Instance de Port-au-Prince :

- le Juge Jean Perez Paul retourne le dossier au Décanat, arguant de problèmes de moyens.
- Le juge Hercule Ostrich, désigné en remplaçant du juge Paul, retourne lui aussi le dossier, pour des questions de sécurité.
- Le Doyen du Tribunal, Me.Rock Cadet, semble avoir désigné une nouvelle fois le juge Paul qui lui retourne à nouveau le dossier.

**26 juillet 2006** : Deux ans après l'arrêt de la Cour de Cassation de la République, le dossier Jean Dominique n'a pas bougé d'un iota.

Pis est, aucun juge n'est en charge de l'instruction.

L'impunité règne en maître.

## ***BRIGNOL LINDOR***

**3 décembre 2001** : Assassinat par les membres du groupe terroriste dénommé Dòmí nan bwa

**14 janvier 2002**. réquisitoire d'informer du Parquet (plus d'un mois après le crime)

**16 septembre 2002** : ordonnance du juge d'instruction Fritzner Duclair

**1<sup>er</sup> et 3 octobre 2002** : Déclarations d'appel respectivement de l'Association des journalistes et des parents de Brignol Lindor, son père Bellozier Lindor et Moreno, obligés avec d'autres membres de la famille de se réfugier en France, suite aux menaces dont ils étaient l'objet de la part des membres de l'organisation Dòmí nan bwa, particulièrement l'ancien maire de Petit Goâve, Bony Dumay.

**27 mars 2003** : Arrêt de la Cour d'Appel de Port-au-Prince déclarant irrecevable l'appel pour défaut de qualités, sur la base que les plaignants par devant le Cabinet d'Instruction n'ont jamais inscrit une déclaration formelle de constitution de partie civile.

Sur le recours en cassation contre l'arrêt de la Cour d'Appel. La Cour, contrairement aux dispositions du décret du 23 Août 1995, lui faisant obligation de statuer sur le recours dans le délai maximum de deux mois, a rendu un arrêt près de deux ans après en maintenant la thèse des juges du second degré.

**15 juin 2004** : Rapport de la Commission Citoyenne pour l'Application de la Justice (CCAJ), qui, sur la base des faits nouveaux recueillis, demande que l'action publique soit mise en mouvement contre des auteurs et co-auteurs délibérément laissés de côté par le juge d'instruction Fritzner Duclair.

Aucune suite n'a été donnée depuis par le Ministère de la Justice et aucune nouvelle instruction n'a été menée sur les faits nouveaux et les auteurs identifiés après l'ordonnance du juge Duclair et l'arrêt de la Cour de Cassation de la République.

**26 Juillet 2006** : Aujourd'hui près de six ans après la mort de Brignol dans les conditions crapuleuses que l'on sait, personne ne peut dire où se trouve le dossier.

---

#### **DERNIÈRE HEURE**

*Sans commentaire, nous reproduisons un avis concernant le cas Brignol Lindor paru dans Le Nouvelliste du Vendredi 28/Dimanche 39 juillet 2006 signé de Me Georges Moïse, Vice-Président et Président a.i. de la Cour de cassation :*

**« Le dossier des pourvoyants a été déposé à la Cour le 29 avril 2003, celui du Ministère Public le 10 mai 2003, les deux dossiers inscrits sous le No-RG3437 ont été communiqués au Parquet pour requisitoire le 13 octobre 2004, l'affaire entendue le 10 février 2005 et l'arrêt au No2041 rendu et prononcé le 17 mars 2005. Le pourvoi a été déclaré irrecevable. L'ordonnance du juge d'instruction a donc acquis force de chose jugée.**

**Depuis la date du prononcé, la Cour de Cassation est dessaisie de l'affaire Brignol Lindor. Il appartenait au Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Première instance de Petit-Goâve de prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire passer au jugement les inculpés déférés devant le Tribunal criminel. »**

Palais de Justice, ce 26 juillet 2006.

## LA CCAJ EN ACTION

# III. Projet de la CCAJ: pour un inventaire des ressources du système de justice

*Dans le cadre d'un projet visant à établir un inventaire des lieux de justice et un bilan des activités et des ressources, la CCAJ, à partir de Février à Mai 2006, a effectué une série de missions dans les juridictions de Jacmel et de la Croix des Bouquets.*

### 1. La juridiction de Jacmel

A Jacmel, la CCAJ est représentée par **Me Ronald Charles** qui est aussi le bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de cette ville. Ce confrère, avec l'aide de quelques jeunes de la profession, a conduit une enquête sur l'état des lieux, autrement sur les infrastructures judiciaires de la juridiction.

Le local logeant le Palais de justice de Jacmel est la propriété de l'Etat haïtien. Cet immeuble en assez bon état, loge à la fois le tribunal de première instance de Jacmel et le Parquet. Il est à noter que le tribunal ne comporte qu'une seule salle d'audience qui sert à la fois de chambre civile, de chambre commerciale et de chambre correctionnelle suivant le roulement déterminé par le doyen. Le tribunal, en outre, ne comporte pas une salle affectée à la conservation des pièces à conviction, ni non plus une salle de délibération du jury en matière criminelle. Une autre observation, c'est le bureau du doyen qui tient lieu de chambre des référés.

Il existe un embryon de bibliothèque pourvu d'une faible quantité de livres et de manuels. En ce qui a trait aux matériels et équipements, le tribunal est desservi par une seule machine à écrire, deux ordinateurs, deux imprimantes et une photocopieuse. Il n'y a que cinq (5) classeurs pour les archives du tribunal.

Côté sécurité, le tribunal est protégé durant le jour par deux seuls agents de la Police Nationale d'Haïti. La nuit, le local est livré à lui-même. Le tribunal est alimenté par le courant de ville EDH. La génératrice installée au tribunal n'est pas fonctionnelle.

Par ailleurs, le parquet du tribunal de première instance de Jacmel est logé à l'étage de l'édifice. Cet organe comporte un bureau réservé au commissaire du gouvernement, un bureau affecté au commis du parquet, une salle d'archives, un greffe, un secrétariat, une salle de conservation de pièces à conviction et deux toilettes dont une seule en état de fonctionnement. La salle de réception des prévenus est très exiguë, avec une

capacité maximale de dix (10) personnes. Deux agents de la PNH sont affectés au parquet. Au point de vue des équipements, le parquet est pourvu d'un ordinateur, d'une imprimante, de sept classeurs et de deux machines à écrire. Les fournitures de bureau sont en petite quantité. Quand survient une urgence, les fonds pour l'achat de ces fournitures de bureau proviennent des frais d'*exequatur*.

L'enquête sur l'état des lieux a porté également sur cinq tribunaux de paix de la juridiction de Jacmel: ceux de **Jacmel**, de **Bainet**, de **Marigot**, de **La Vallée de Jacmel** et des **Cayes-Jacmel**. Il convient de signaler dès maintenant que Cayes-Jacmel est privé d'un tribunal de paix. Le local de ce tribunal a été incendié au cours des événements qui ont marqué la période de février 2004 et n'a jusqu'à cette date bénéficié de la moindre attention de la part des instances concernées. Le tribunal est logé dans la résidence privée du juge titulaire; les audiences y sont tenues, avec l'aide de deux juges suppléants et d'un greffier. Ce tribunal ne compte pas d'huissier exploitant.

Les tribunaux de paix de Jacmel, Bainet, Marigot et la Vallée de Jacmel fonctionnent, à 50%, dans des locaux loués. Tous ces locaux ont une salle de d'accueil pour les justiciables, une salle de greffe, une salle d'audience pour les affaires civiles et pénales. 75% de ces tribunaux sont pourvus d'un secrétariat. Mais pas de salle de conférence, pas de bibliothèque, pas de ligne téléphonique. 50% de ces locaux disposent de classeurs pour classer les dossiers et les archives du tribunal; 75% de ces tribunaux possèdent des machines à écrire, 100% d'eux n'ont ni ordinateurs, ni imprimantes, ni photocopieuses. 50% de ces locaux seulement sont protégés par des agents de la Police Nationale; 75% bénéficient d'un abonnement au courant de ville.

Il a été collecté également, au cours de l'enquête, des informations sur les centres de détention de la juridiction de Jacmel. Un seul centre de détention de l'APENA dessert toute la juridiction; sa capacité d'accueil est de 300 détenus; il contient environ 250 détenus. Il y a 300 policiers dans tout le département du Sud-Est est sous la protection de 300 policiers répartis entre les commissariats et sous-commissariats suivants:

- 1 commissariat à Jacmel, 1 sous-commissariat à Cayes-Jacmel, 1 sous-commissariat à Marigot, 1 sous-commissariat à Bainet, 1 sous-commissariat aux Côtes de Fer,
- 1 sous commissariat à La Vallée de Jacmel, 1 sous commissariat à Dékouzé
- 1 commissariat à Thiotte desservant les communes de: Belle-Anse, Anse à Pitre, Banane, Grand Gosier.

Tous ces commissariats et sous-commissariats sont utilisés comme des centre de garde à vue où les prévenus sont incarcérées bien au-delà des délais prévus par la loi et dans des conditions qui laissent à désirer.

En conclusion, le tribunal de première instance et le Parquet de Jacmel ne disposent pas d'un espace physique suffisant, ni du matériel et des équipements adéquats pour améliorer le rendement de la justice à Jacmel au profit d'une population de 64.000 habitants environ

**Tableau : tribunaux de paix de la juridiction de Jacmel**

	Jacmel	Bainet	Marigot	La Vallée de Jacmel
Local loué	X	X		
Propriété de l'Etat				X
Local appartenant à un particulier			X	
Bureau pour le Juge Titulaire	1 salle	1 salle	1salle	1 salle
Bureaux pour les juges suppléants	3 salles	0	2 salles	2 salles
Salle d'accueil pour les justiciables	1 salle	1 salle	1 salle	1 salle
Salle d'accueil pour les prévenus	1 salle	1 salle	1 salle	1 salle
Greffe	1 salle	1 salle	1 salle	1 salle
Salle d'audience pour les affaires civiles, commerciales et pénales	1 salle	1 salle	1 salle	1 salle
secrétariat	0	1 salle	1 salle	1 salle
Salle de conférence	0	0	0	0
bibliothèque	0	0	0	0
<b>Matériels et équipements</b>				
Lignes téléphoniques	0	0	0	0
Classeurs/archives	2 classeurs	0	1 classeur	2 classeurs
Machines à écrire	1	0	1	1
Ordinateurs	0	0	0	0
Imprimantes	0	0	0	0
Photocopieuses	0	0	0	0
Fax	0	0	0	0
Fournitures de bureau en permanence	non	non	non	rarement
<b>SOURCES D'ENERGIES</b>				
Courant de ville ( Ed'H)	X	X		
Génératrice	0	0		
<b>SECURITE</b>				
Agents de la Police Nationale d'Haïti attaches au tribunal	0	0	Parfois sur demande du Juge Titulaire	0
Agent de sécurité Privée	0	0	0	0
Local non sécurisé	X	X		X

### **Tribunaux de paix de la juridiction de Jacmel**

- 50% des Tribunaux de paix visités sont logés dans des locaux loués ;
- 100% de ces locaux ont une salle de d'accueil pour les justiciables ;
- 100% de ces locaux ont un greffe ;
- 100% de ces locaux ont au moins une salle d'audience pour les affaires civiles commerciales et pénales ;
- 75% de ces tribunaux sont pourvus d'un secrétariat ;
- 0 % de ces locaux n'ont de salle de conférence ; ou une bibliothèque ;
- 0 % ont une ligne téléphonique ;
- 50% de ces locaux disposent de classeurs pour classer les dossiers du tribunal;
- 75% de ces tribunaux possèdent des machines à écrire ;
- 100% d'eux n'ont ni ordinateurs, ni imprimantes, ni photocopieuses ;
- 50% de ces locaux seulement sont protégés par des agents de la Police Nationale;
- 75% Bénéficient d'un abonnement au courant de ville.

### ***2.- Enquête effectuée au Tribunal de Paix de la Croix des Bouquets les 12 et 17 Avril 2006.***

Le Tribunal de Paix de La Croix des Bouquets couvre une vaste juridiction et dessert une population d'environ 200 000 habitants. Nous tenons à informer que justement, en vertu de l'étendue de cette juridiction, il a été établi un Tribunal de Première Instance de la Croix des Bouquets par une loi datant du 10 avril 2002 et publiée dans le MONITEUR No 55 du jeudi 11 juillet 2002.

En voici un extrait :

Article 1.-Il est créé à la Croix des Bouquets, un tribunal de Première Instance avec Juridiction sur les communes de la Croix des Bouquets, de Ganthier, de Thomazeau, des Fonds Verettes, de Cornillon et de la Croix des Missions.

Article 2.-Dès l'inauguration du Tribunal de Première Instance de la Croix des Bouquets, le tribunal de première Instance de Port-au-Prince cessera d'avoir juridiction sur les communes susmentionnées. Les affaires dont le Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince était saisi en raison de sa juridiction dans lesdites communes, qui étaient enrôlées et n'étaient pas en état aux termes de l'Article 342 du Code de Procédure Civile (C.P.C.) seront transmises au Tribunal de Première Instance de la Croix des Bouquets, à la diligence des parties intéressées. Si ces affaires étaient déjà au délibéré la décision sera rendue par le tribunal de Première Instance de Port-au-Prince. De même , les formalités d'appel et de pourvoies en Cassation relativement a ces jugements seront remplies au tribunal de Première Instance de Port-au-Prince.

Article 3.-L'Appel des décisions du Tribunal de Première Instance de la Croix des Bouquets sera connu par la Cour d'appel de Port-au-Prince.

Article 4.-Le personnel du Tribunal de Première Instance de la Croix des Bouquets comprendra :Un (1) Doyen, Trois (3) juges, Trois (3) juges d'instruction, Un (1) greffier en chef, Trois (3) greffiers, Quatre (4) huissiers audienciers, Cinq (5) Dactylographes, Un (1) Hoqueton, Un (1) messenger, Deux (2) ménagères, Un (1) gardien.

Article 5.-Il est établi auprès du Tribunal de Première Instance de la Croix des Bouquets

un Parquet compose de Un (1) Commissaire du gouvernement, quatre (4) substitués et de tout autre fonctionnaire nécessaire à son bon fonctionnement.

L'enquête que nous avons menée sur le Tribunal de la Croix des Bouquets nous a permis de relever certaines faiblesses de la Justice de Paix de cette zone. Premièrement, les justiciables qui fréquentent ce Tribunal se font harceler dès leur arrivée aux portes dudit Tribunal par des Fondés de Pouvoir, des mandataires forains et des huissiers qui se font passer pour des avocats. Deuxièmement, l'absence des juges aux heures de bureaux constitue une entrave au bon fonctionnement du Tribunal ; souvent les juges se déplacent pour effectuer des constats à la demande des justiciables. Soulignons que les constats représentent une source de rentrée sûre et rapide pour ces magistrats.

D'autre part, en raison de l'absence dans la localité d'un Tribunal de Première Instance, les Magistrats connaissent et des affaires relevant de leur compétence et de celles pour lesquelles ils sont incompétents « *ratione materiae* ». Soulignons que les contestations spécifiques à cette zone sont des conflits terriens.

Autre chose qui a retenu notre attention, c'est la salle où l'on met les prévenus à leur arrivée au Tribunal. Cette salle de détention provisoire était, à l'origine, un entrepôt destiné à recevoir les meubles et accessoires qui n'étaient plus en service. La toiture est trouée et, quand il pleut, le sol est rempli de flaques d'eau et reçoit des déchets fécaux. De gros rats y élisent domicile. C'est dans cette salle inconfortable que l'on garde les prévenus qui souvent y passent toute la matinée. Certaines fois, sous l'effet de la chaleur, la toiture étant en tôle, des prévenus s'évanouissent.

En fait, jusqu'à date, aucune disposition n'a été prise pour inaugurer officiellement le Tribunal de Première Instance de la Croix des Bouquets conformément à l'article 2 de la loi susmentionnée.

En ce qui concerne l'état des lieux réalisé par la CCAJ à la Croix des bouquets, le bâtiment du Tribunal de Paix de cette zone appartient à l'Etat Haïtien. C'est un local très exigu et très étroit et comprend un bureau pour le juge titulaire et trois bureaux pour les juges de paix suppléants. Il dispose d'une petite salle pour le greffe et une seule salle d'audience qui sert à la fois de chambre civile, commerciale, et pénale, et cette salle d'audience n'a qu'une capacité de 20 personnes. Le local est protégé par quatre (4) agents de la Police Nationale d'Haïti et est électrifié exclusivement par le courant de ville (Ed'H), qui ne vient que très rarement.

En terme de matériel et d'équipements, le tribunal renferme 3 classeurs pour le greffe, 3 bancs dans la salle d'audience, 2 machines à écrire manuelles, Pas d'ordinateurs, Pas d'imprimantes, Pas de photocopieuses, Pas de fournitures de bureau en permanence.

En conclusion, ce tribunal qui dessert une si vaste juridiction ne doit pas demeurer dans cet état et doit être logé dans un local plus approprié. Il devient donc impératif d'encourager vivement l'inauguration du tribunal de première instance de la Croix des Bouquets, et de restaurer le tribunal de Paix de cette juridiction

## LE GRAND DÉBAT

# Entre l'ordre et le désordre, il faut choisir

*Autour du rôle de l'Etat face au problème de la délinquance qui a atteint un niveau et des aspects jamais vus, le Comité de rédaction de « Justice et Vérité » a réuni plusieurs textes qui pourraient être le point de départ et le thème de nos réflexions, nos débats, notre action.. .*

### ***Une rupture claire avec la délinquance***

« ...Pour remédier à la violence absurde et au syndrome de destruction, il faut commencer par leur opposer, sans aucune hésitation, la force du Droit, la transcendance de la Justice. Par définition, l'impunité ne peut être contrecarrée que par la sanction imposée par la loi.

C'est la fonction première de l'Etat et si l'Etat est lui-même devenu délinquant, c'est évident, rien ne servira de rien, aucune remise en marche n'est possible. Car si l'on veut refonder l'Etat, il faut nécessairement pratiquer une rupture claire et sans équivoque avec la délinquance, avec l'impunité, avec la violence.

Le retour à la santé de l'Etat malade ne peut se faire que s'il décide de répondre coûte que coûte à sa vocation transcendante, à cette injonction fondamentale de prendre LA LOI COMME RÈGLE DE VIE ET DE FONCTIONNEMENT.

C'est alors que les gens chargés de servir la justice et, en premier lieu, les Magistrats, revenus de leur sommeil ou renonçant à leurs techniques de marronnage, deviendront ce qu'ils auraient dû toujours avoir été, serviteurs de la justice, en même temps que refondateurs de la nation. »

*(Extrait de l'article de Jean-Claude Bajoux  
LE CARREFOUR DE LA TRANSCENDANCE)*

## ***Un commentaire au fil de l'internet***

« Certains chefs de gangs acquièrent une célébrité, à cause de leurs déclarations en faveur de Préval ou en faveur du désarmement. Certains même ont été encensés lorsque Wyclef Jean, artiste fameux de rap, est allé donner un spectacle à Cité Soleil ; leur photo, bras dessus bras dessous avec l'artiste, a été publiée en première page des journaux ! Jean s'est présenté comme le « missionnaire de la réconciliation ». Or, comme le dit Jean Erich René\* : « Embrasser les bandits en les projetant en héros sur la scène politique, loin de les calmer, va davantage les enorgueillir et les encourager dans la délinquance. Il n'est pas éducatif de convertir des criminels activement recherchés par la Police en vedettes. Ils vont faire école car les jeunes qui observent vont bientôt singer le modèle et transformer le pays en une jungle. » Montréal, le 23 mars 2006

## ***Le grand désordre du pays***

Les choses ont toujours le même mal à décoller. On dirait que la mayonnaise ne prend pas... Pour transposer le vieux principe philosophique, force est de constater que « *les mêmes hommes* produisent les mêmes effets ». La société haïtienne est plus que caricaturale. Tout se corrompt et s'avilit. Les énergies locales ne s'associent pas. Il n'y a ni trêve sociale ni projet commun, ni État ni Droit.

La mission des intellectuels est, depuis belle lurette, déroutée. Ils n'ont pas d'effet. Ils sont sans relègue, sans héritiers. Les diplômes acquis à l'étranger n'ont pas de prise sur le réel. Le pays est à présent la proie d'une meute d'experts internationaux qui se passionnent de tout et de rien, sauf du pays.

Au Moyen Âge, au plus mauvais temps de l'époque carolingienne, en l'absence d'une société civile cohérente, l'Église, sous l'action du monachisme, et plus particulièrement des moines de Cluny, avait su imposer aux querelles fratricides un idéal et une « paix de Dieu » qui permettront aux Capétiens d'unifier un pays et de lui donner son élan. En Haïti, rien de cela : Dieu et l'Homme ne suffisent pas ; Dieu et l'Homme n'existent pas. Il n'y a ni paix de Dieu ni paix sociale.

On a créé toutes les conditions d'une incohésion durable et d'une société bancale. Il faut repartir de Zéro, redonner à une terre digne de mention cette âme qui lui fait défaut.

Une entreprise ardue, audacieuse, et délicate.

**Roger Pereira**, Montréal, 26 Juin 2006

**Comment opérer une réforme réelle et profonde de la justice qu'il s'agisse de la nomination des juges ou de l'évaluation de l'exercice du pouvoir judiciaire par des magistrats dont la conduite est plus que douteuse – en s'enfermant dans les prescrits constitutionnels?**

**Ne soyons pas angéliques : ou l'intervention est circonscrite au respect scrupuleux des règles de droit jusqu'à ce que le système s'épure de lui-même (ce qui est plus que hasardeux) ou elle procède d'une action nationale qui s'inscrit dans la logique d'une réforme hors norme assumée par les forces vives et les forces organisées du pays.**

*Claude Moise, Editorial Le Matin 30 mai 2006*

## **Une prise de position de Ségolène Royal sur le concept d'«ordre juste »**

*Coïncidence intéressante. Voici que, en France, au sein du Parti Socialiste, où différentes candidatures se dessinent et même essaient de se donner des crocs-en-jambe, un pavé est tombé dans la mare.*

*Il s'agit d'un texte cité par Ségolène Royal et ce texte est signé par ni plus ni moins que... saint Thomas d'Aquin. En effet, dans sa « Summa contra gentiles » (La Somme contre les Païens), évoque la vision d'un « ordre » qui régirait le fonctionnement des sociétés. Inutile de dire que cette référence a pris tout le monde de court dans le parti socialiste.*

*Voici le texte :*

« On doit accorder que Dieu n'inflige pas les peines pour elles-mêmes, comme s'il s'en délectait. Son but est autre : l'ordre à établir dans les créatures, en quoi réside le bien de l'univers. Cet ordre exige que tout soit divinement disposé avec proportion, aussi est-il dit dans le Livre de la Sagesse que Dieu a tout fait avec poids, nombre et mesure. Comme les récompenses sont proportionnées aux œuvres vertueuses, ainsi les peines le sont aux péchés, et à certains péchés correspondent des peines éternelles, on l'a montré. Dieu inflige donc des peines éternelles pour certains péchés afin que soit sauvegardé dans le monde **un ordre juste**, témoin de sa sagesse.»

*Commentant le choc provoqué par cette référence au grand théologien dominicain, Ségolène Royal rappelle un passage d'un livre, La vérité d'une femme publié par elle en 1996, :*

« Faut-il avoir peur de certains mots sous prétexte qu'on en a usé?... (...) Un nouvel ordre social doit être défini. (...). L'expression peut choquer. Eh bien, choquons davantage les pusillanimes de la pensée ! En l'état actuel de déstructuration des références qui guident la vie publique, gageons que l'avenir de la politique dépendra de sa capacité à définir **un nouveau code moral.** »

# Six ans après les assassinat du 3 avril, Quelle importance, Jean Dominique?

Par Michèle montas et Gigi Dominique

Anesthésiés par la succession de victimes, dans un climat d'impunité tenace et de banalisation du crime, certains nous demanderont pourquoi s'obstiner alors que tant de forces semblent vouloir diriger ce cas embarrassant, parce que le plus médiatisé de notre histoire récente, vers les oubliettes de "l'enquête se poursuit". L'heure n'est elle pas à la réconciliation, au partenariat économique ? Quelle importance la justice ? Après tout, ne tenons nous pas, depuis plusieurs années, les états généraux de la corruption, de la violence et de l'impunité dans une société qui a fait de l'oubli, un instrument de survie.

En dépit d'une agitation politique périodique sur des dossiers de corruption, après Duvalier, après le coup d'état ou après Aristide, la nation finalement ne demande jamais de compte. Les kidnappeurs sont libérés aussi rapidement qu'ils sont arrêtés. Les assassins aussi. Lorsqu'un dossier judiciaire comme celui de Raboteau, étayés par une recherche de preuves sans précédent dans les annales de notre justice, est renversé pour vice de forme, sans protestations de notre société dite civile, on peut compter, sur les doigts d'une main, les punitions légales qui ne sont pas effacées par l'éternelle justice des vainqueurs.

Cette impunité colle à notre quotidien, à la diffamation qui a libre cours sur nos medias, ou aux immondices jetés sur la chaussée. Un ami me relate le cas d'une marchande à qui un automobiliste demande de bouger son étalage installé en pleine Rue du Centre et qui se voit répondre « pouki m'ta fè sa, pa gen leta ». Aucun contrevenant à la loi n'étant puni, qu'il s'agisse d'infractions mineures ou de meurtre, l'impunité tenace nous mène à cette anarchie au quotidien, mais nous fermons les yeux, complices ou coupables.

## Quelle importance Jean Dominique?

Une fois pris le choix délibéré de l'impunité dans les dossiers des assassinats des quatre Jean, Jean Marie Vincent, Jean Pierre Louis, Jean Lamy et Jean Dominique, ne devons nous pas nous attendre au meurtre orchestré de Brignol Lindor, ou à l'assassinat commandité du député Marc André Dirogène ou aux tortures infligées à notre poète journaliste Jacques Roche ? Pouvons nous nous étonner de cette dangereuse spirale d'agressions brutales qui a endeuillé et meurtri chacun d'entre nous ? En écartant l'exigence de justice comme dérangement, ne sommes nous pas collectivement coupables de meurtre et de corruption ? Ne sommes nous pas dangereusement complices par notre silence éhonté ?

## Quelle importance Jean Dominique?

On nous dira sans doute qu'exiger aujourd'hui justice pour Jean Dominique ou pour d'autres, n'est pas politiquement correct, car cela risque de secouer cet équilibre fragile et factice, sur lequel certains mettent périodiquement l'étiquette de réconciliation. Pourquoi aujourd'hui insister pour que justice soit rendue à Jean Dominique ?

La réponse nous vient de ceux qui sont victimes au quotidien des abus de pouvoir de petits chefs, de l'exclusion, de la marginalisation et des dénis de justice, ceux qui en masse ont voté le 7 février pour la fin de l'insécurité, sachant parfaitement que ce monstre a été nourri à la mamelle de l'impunité et de l'injustice, ceux qui se sont battus depuis 30 ans contre l'état prévaricateur et corrompue, pour mettre fin aux jeux destructeurs de pouvoir et d'argent, et pour changer la vie.

Les autres, qui n'ont ni le courage, ni la lucidité de comprendre que l'impunité ne peut plus faire les frais de tergiversations, de jeux de pouvoir et d'argent, d'expédients politiques et judiciaires, de "kache fey kouvri sa" seront les prochaines victimes, comme le seront l'état de droit et la démocratie que nous prétendons instaurer.

**Michèle Montas et Gigi Dominique**  
New York, le 3 avril 2006.

## LE GRAND DÉBAT

*Les deux articles qui suivent, signés de Cyrus Sibert et de Robert Bénaudin, posent des questions légitimes que la rédaction, dans le cadre du « Grand débat », pense utile de partager avec les lecteurs de **Justice et Vérité***

# Qu'avons-nous fait de notre souveraineté ?

*Par Cyrus Sibert, Radio Souvenir F.M., Cap-Haïtien, Haïti (10 juin 2006)*

Nous n'avons pas d'orgueil **parce que nous n'avons pas de souvenirs.**

**Henri Christophe**

Une proposition faite par M.Edmond Mulet, le nouveau représentant du Secrétaire général des Nations Unies, M.Kofi Annan, a suscité des réactions négatives dans le pays. Le souhait d'Edmond Mulet de voir des magistrats étrangers siéger au côté des juges haïtiens a été mal accueilli par les commentateurs haïtiens qui, évidemment, n'ont pas manqué de scander des refrains nationalistes. Les intellectuels haïtiens y voient le spectre du projet de mise sous tutelle du pays de Dessalines, Christophe et Pétion. Le barreau de Port-au-Prince appelle à la vigilance patriotique. Il invite les autres barreaux du pays à se joindre à lui dans un projet de pétition en vue de signifier au Conseil de Sécurité leurs objections.

C'est sûr que tout haïtien digne de ce nom souffre de la situation actuelle du pays. Haïti vit de fait en état de tutelle. Il faut en sortir. Et chacun, qu'il appartienne à l'élite dirigeante haïtienne, aux fonctionnaires de l'appareil étatique ou au commun des mortels se demande : comment en sommes-nous arrivés là ?

### **Pourquoi ?**

Parce que nous ne sommes pas des adeptes de la pensée unique, nous ne nous laisserons pas entraîner dans le jeu des irresponsables et/ou corrompus haïtiens, les immoraux qui par leur vénalité ont contribué à entraîner Haïti à la faillite.

Si les Dominicains ont tiré les leçons de l'occupation américaine de 1965 et en ont profité pour moderniser leur pays, gérer leur crise afin de ne plus connaître d'occupation humiliante, nous autres Haïtiens, nous continuons comme l'autruche à ignorer la réalité en enfonçant notre tête dans un nationalisme hypocrite.

Un nationalisme de sot, vu que la communauté internationale nous a pratiquement mis sous tutelle. A chaque fois que nous faisons du bruit dans les médias, ses diplomates nous entraînent dans un jeu sémantique avant de continuer à appliquer les dispositions prises d'en haut. Nous nous laissons traiter comme nos ancêtres des tribus africaines auxquels les Européens offraient des présents ridicules comme des morceaux de verroterie pour mieux les enchaîner et les charger sur les bateaux à destination de Saint-Domingue et l'Amérique.

On se souvient encore de ce fameux article du Devoir annonçant la tenue d'une réunion secrète au Canada "Initiative d'Ottawa sur Haïti", visant à justifier la décision de mettre Haïti sous tutelle vu que l'élite de ce pays traite ses concitoyens pire que les Canadiens traitent leurs animaux domestiques. Depuis lors, on a voulu démentir l'information et le Secrétaire d'Etat canadien pour l'Amérique latine, Denis Paradis, a utilisé les mêmes techniques sémantiques pour nous rassurer. Cependant, il n'en reste pas moins vrai que Haïti est de plus en plus sous contrôle international.

Alors, au moins pour une fois, posons les problèmes de ce pays sans passion ni stupidité. Posons le problème sérieusement. La justice haïtienne est décriée. Elle est en faillite. Elle n'arrive pas à jouer sa fonction sociale qui est la gestion des conflits à partir des institutions légalement constituées à cet effet. Cette justice est marquée du tampon de l'immoralité. Elle se comporte en délinquant. Comme disait Montesquieu, ses décisions ne sont plus conformes à l'Esprit des Lois de la République. Des valeurs universelles telle que la liberté, le droit de propriété, le respect de la réputation sont piétinées. Il semblerait que la justice haïtienne à perdu ses repères et la force pour lutter et s'affirmer..

L'emprisonnement précipité du Directeur de l'UCREF, organe de l'Etat haïtien chargé de réunir des renseignements sur les comptes et les finances en est une preuve. Aucun juge ne pouvait justifier une telle décision. Règlement de compte ou corruption, le Juge d'Instruction utilise la loi pour régler autre chose que la consolidation de la justice haïtienne, comme on a pu le voir lors de la décision des juges de la Cour de Cassation sur la double nationalité. La Cour de Cassation elle-même en est sortie discréditée. L'Etat haïtien en est sorti affaibli, comme si les acteurs de cette comédie avaient oublié la dimension étatique de leurs demandes ou de leur décision.

Vu que le dysfonctionnement de la justice est l'une des causes de l'instabilité que connaît Haïti, logiquement, il faut remédier à la situation.

L'immoralité au niveau de l'Etat et l'inapplication des lois étant des handicaps majeurs à la stabilité de toute démocratie, les institutions internationales, dans le cadre de la Mission des Nations Unies pour stabiliser Haïti (MINUSTHA) peut-elle abandonner la justice à des irresponsables nationalistes? C'est à ce niveau que la proposition d'Edmond Mulet trouve sa place. Ce dernier propose des magistrats étrangers pour la justice haïtienne. Cette proposition est sans doute inacceptable, toutefois on pourrait à partir d'elle explorer d'autres pistes de solution.

Paradoxalement, le Ministre de la justice Henry Marge Dorléans, appuyé de plusieurs juristes, dans sa réplique, au lieu d'affaiblir la position d'Edmond Mulet, l'a renforcée. En justifiant la situation par les conditions de vie et de travail des magistrats, nous démontrons que nous ne comprenons pas la dimension morale du pro-

blème de la justice haïtienne. Semble-t il, nous avons perdu le sens des valeurs requises pour corriger le système.

Sans rejeter l'idée d'améliorer la vie des magistrats, nous pensons que cette façon d'aborder le problème est identique à celle de ceux qui justifient le kidnapping par la misère et la pauvreté des masses. Cela explique pourquoi les magistrats libèrent sans regrets les kidnappeurs appréhendés par la police. Tous, ils participent de la morale pragmatique qui trouve sa source dans la précarité des conditions de vie et la misère qui gangrène le pays. Peut-on justifier la corruption d'un journaliste par le niveau de son salaire? Avec de tels raisonnements nous allons tout accepter, vu qu'à tous les niveaux, les salaires ne répondent pas. Le professeur aura raison de vendre ses examens aux élèves qui peuvent payer ; le policier aura raison quand il loue son arme à feu à des gangs ; les fonctionnaires de l'Etat seront dans leur droit quand ils organisent toutes sortes de rackets au niveau de l'administration publique, etc. Un juge insatisfait est alors acculé à n'avoir d'autre issue que remettre sa démission.

Le représentant du secrétaire général des Nations unies n'a-t-il pas alors, raison de proposer une intervention d'agents externes dans la justice haïtienne ?

On peut discuter la formule. Observateurs judiciaires internationaux en Haïti - comme durant les élections -, consultants en vue de renforcer « Ecole de la magistrature » et le « Conseil supérieur de la Magistrature » ou juges étrangers, en toute logique, y a-t-il une possibilité de voir le changement venir de l'intérieur ? Avons-nous le niveau moral, les guides et/ou leadership nécessaires pour résoudre le problème de la justice haïtienne ?

Les avocats haïtiens qui ne laissent passer aucune occasion pour réciter des adages latins ne diront-ils pas que ces citations sont d'origine haïtienne ? Les Romains ont été chez les Grecs pour parfaire leur civilisation. Alors pourquoi tant de litanies nationalistes quand nous avons envoyé en Afrique, des professeurs, des juristes et des juges?

### ***Qu'avons-nous fait de notre souveraineté ?***

Encore une fois, pour renforcer la justice, nous demandons de l'aide. L'international doit financer pour nous, la réforme de la justice. Alors, comment avons-nous utilisé l'Ecole de la Magistrature, créée par l'Etat haïtien, avec l'aide de la coopération internationale, justement pour répondre à ce besoin de magistrats professionnels ? On a bouffé les fonds, voyagé chaque semaine, détourné les bourses d'études et continué à improviser en nommant n'importe qui magistrat. Des patatistes du droit, avocats corrompus, souvent sans lecture ni écriture, sont devenus magistrats au nom de la souveraineté nationale. Quand allons-nous établir une différence claire entre niveau de formation et niveau moral ?

### ***Qu'avons-nous fait de notre souveraineté ?***

Les généraux haïtiens l'ont utilisée pour accéder au pouvoir. Et voici que nous n'avons plus d'armée La défense d'Haïti dépend des Nations Unies et de soldats étrangers. On se souvient encore de la reprise sur la TNH de cette déclaration du Roi Christophe : » «*Je ne rendrai la ville que lorsqu'elle sera réduite en cendres et sur ces cendres je combattrai encore*». Elle était diffusée sur demande du Général Namphy dans une situation de crise. Le Général président voulait, par ce message, signifier aux diplomates qui lui demandaient d'organiser des élections qu'il n'entendait pas céder aux pres-

sions et cela au nom de la souveraineté nationale d'Haïti. Les politiciens du mouvement lafanmilavalas ont tellement politisé la PNH (Police Nationale d'Haïti), qu'il nous faut actuellement des policiers de l'ONU pour remettre l'institution sur les rails, pour la rendre professionnelle.

### ***Qu'avons-nous fait de notre souveraineté ?***

Notre diplomatie est assurée par les employés de la MINUSTHA. On se frotte les mains quand Gabriel Valdez intervient en notre faveur par devant les bailleurs de fonds internationaux. Il jouait le rôle de Ministre des Affaires Etrangères en demandant aux Sud-américains d'envoyer des troupes, aux dominicains de comprendre notre situation économique et de bien traiter nos ressortissants et réclamait aux bailleurs de fonds des millions additionnels pour l'organisation des élections et il a fallu deux ans et demi pour les réaliser.

### ***Qu'avons nous fait de notre souveraineté ?***

Au lieu d'exiger le rétablissement de l'armée constitutionnelle, la société civile organisée d'Haïti a été manifester devant les locaux de la MINUSTHA à Bourdon pour exiger sécurité. Quand au lieu de renforcer l'appareil judiciaire, un pouvoir souverain, nous nous contentons de l'utiliser pour asservir nos adversaires, humilier nos compatriotes et/ou déposséder des propriétaires, qu'avons-nous fait de notre souveraineté ? Au Cap-Haïtien, on nous relate des cas d'agressions sexuelles sur les femmes de détenus. Si elles ne coopèrent pas, leurs maris seront battus et/ou privés de certains privilèges.

Le vendredi 3 juin, Edmond Mulet est entré en Haïti. Dans un point de presse l'ambassadeur des Nations Unies a qualifié de «dysfonctionnement», la situation de la justice haïtienne. Ce terme dysfonctionnement est significatif. Il met en évidence la gravité de la situation. La stabilisation d'Haïti n'est pas possible avec des pouvoirs étatiques dysfonctionnels. Or, l'instabilité d'Haïti menace la région.

Alors, détrompons-nous ! Le monde ne nous prend plus au sérieux. On finira par nous imposer une formule pour réformer la justice. Puisque durant les deux ans de la transition, nous attendions d'être assistés. Certains ont même pu renforcer leur position et brandir leurs trophées de transition : entreprise solide, compte en banque, maison, un poste au parlement, plus d'influence politique, plus de visibilité. Pour le reste, le blanc s'occupera de nous. Irresponsables, nous avons tout fait, sauf réformer l'Etat et renforcer les institutions. En conséquence, nous n'avons rien fait de notre souveraineté.

Nous ne sommes plus dignes de cette souveraineté reçue en héritage. Au 21<sup>ème</sup> siècle, à l'âge des armes de destruction massive, la souveraineté est l'affaire des nations responsables. Pour Haïti, après ces deux ans de transition, la communauté internationale a sa solution. Souhaitons que dans sa solution, elle nous envoie, pour la justice, pour la défense des droits des personnes, des aides qui ne soient pas des touristes et acceptent de faire, avec nous, les chemins de la reconstruction.

***Cyrus Sibert, Radio Souvenir F.M.  
Cap-Haïtien, Haïti, 10 juin 2006***

# Est-il vrai que le crime politique n'est pas un crime ?

*Par Robert Benodin, Orlando le 23 juin 2006*

Dans les annales des atrocités lavalassiennes les plus spectaculaires, le meurtre de Mireille Bertin, l'assassinat de Jean Dominique, le lynchage de Brignol Lindor, le multiple assassinat des trois fils de Viola Robert, peu de crimes suscitent autant d'attention que les assassinats de La Scierie. A cause du niveau d'autorité de ceux qui sont inculpés, la bestialité de la violence subie par les victimes, la proximité de l'effondrement du gouvernement d'Aristide, le 11 février 2004, dans l'esprit de plus d'un, est perçu comme la date fatidique, le moment historique, qui marquent la fin de cette tradition qui veut que : « Le crime politique ne soit pas un crime. »

On se souvient des escadrons de la mort qui ont endeuillé les familles haïtiennes sous Aristide, commandés par Jocelerme Privert, sô Anne, Jean Claude Jean Baptiste, Oriel Jean, Hermione etc., dénommés groupes de « zéro tolérance », exécutant les basses œuvres du régime lavalas. La Cour d'appel des Gonaïves, vient de libérer l'un d'entre eux l'ex-ministre de l'intérieur d'Aristide, Jocelerme Privert.

A sa sortie de prison, il a accordé, en exclusivité, une entrevue à l'émission « Samedi Midi » du journaliste très connu Raymond Laurent sur les ondes de la radio CKUT à Montréal. Il en a profité pour proclamer son innocence. Il a nié à cor et à cri son implication au massacre de La Scierie Il a réfuté toute notion d'auteur intellectuel, d'exécutant, des rapports et relations de supérieur à subalterne qui doivent exister entre eux pour la planification et la gestion de la perpétration du massacre. Et ceci, sur la base de deux arguments : on n'a pas la teneur des conversations avec son subalterne Jean Rober Esther, directeur central de l'administration de la police nationale, qui se trouvait physiquement sur les lieux du massacre alors que lui.n'avait pas mis les pieds à St. Marc.

En plein XXI<sup>e</sup> où tout peut se gérer minutieusement à distance par voie de communication à travers l'Internet, le téléphone ou la radio, ne pas être présent physiquement en scène, ne peut pas suffire comme argument pour prouver son innocence, alors qu'on a trouvé inscrit, à la date même du massacre, son numéro de téléphone sur le portable de Jean Robert Esther impliqué directement comme acteur du massacre et qui était lui-même présent physiquement à La Scierie.

Parce qu'on n'a pas la teneur des conversations de Privert avec son subalterne comme évidence, ne suffit pas pour prouver son innocence. Une comparaison entre la fréquence et la durée des appels entre lui et son subalterne dans les périodes de calme et les périodes d'agitation, peuvent aisément en établir les variations. Plus important encore, c'est l'espace de temps au cours de laquelle les appels ont eu lieu, avant, pendant et après la perpétration du massacre. Si ces conversations, avec un acteur qui se trouvait sur les lieux du massacre, correspondent aux moments de la perpétration du crime, ceci peut constituer un fait crédible, un lien de complicité.

Ce n'est un secret pour personne que des individus pris en flagrant délit de kidnapping ont été libérés par des juges qui se font payer. Les OP, se sentant partie prenante de ce nouveau pouvoir reprennent du poil de la bête. Profitant de deux ans de non-rupture avec le régime déchu, les chimères reviennent. Les victimes de La Scierie sont aujourd'hui exposées à la vengeance de leurs bourreaux, qui les ont dénoncés.

## LE JOURNAL AU FIL DES JOURS

### *Reporters sans frontières se souvient de Jacques Roche*

UN AN APRÈS L'ASSASSINAT DU JOURNALISTE JACQUES ROCHE, JUSTICE N'A TOUJOURS PAS ÉTÉ RENDUE

**Reporters sans frontières** constate avec amertume et colère qu'un an après l'assassinat de **Jacques Roche**, chef du service culture du quotidien *Le Matin* - enlevé à Port-au-Prince le 10 juillet 2005 et retrouvé mort quatre jours plus tard -, l'enquête n'a jamais progressé. Aucun des suspects arrêtés dans le cadre de cette affaire n'est encore passé en jugement.

Chroniqueur littéraire, poète créole et chef de la rubrique culture du quotidien *Le Matin*, Jacques Roche avait été enlevé le 10 juillet 2005 alors qu'il circulait en voiture dans le quartier Nazon à Port-au-Prince. Les ravisseurs avaient exigé, sous peine de le tuer, la somme de 250 000 dollars, avant d'accepter de revoir la rançon à la baisse.

Le 14 juillet suivant, le journaliste avait été retrouvé mort dans une rue de la capitale, le corps menotté à une chaise et couvert de marques de torture et de traces de balles. Cet assassinat survenu si rapidement, alors que des négociations avaient eu lieu entre la famille de la victime et les ravisseurs, avait ébranlé la thèse de l'enlèvement purement crapuleux. Certaines sources proches du dossier avaient alors confié à Reporters sans frontières que Jacques Roche avait sans doute été livré à d'autres geôliers et que l'affaire était devenue politique.

Le 22 juillet, la police judiciaire avait interpellé le père Gérard Jean-Juste, qui s'était rendu la veille aux obsèques du journaliste. La présence du prêtre avait soulevé un tollé au sein de l'assistance qui le soupçonnait d'être lié à l'assassinat de Jacques Roche. Gérard Jean-Juste a été libéré pour raisons de santé et autorisé à se rendre aux États-Unis pour y recevoir des soins.

Arrêté le 18 août 2005, Roger Etienne, l'un des ravisseurs présumés de Jacques Roche, est toujours incarcéré au pénitencier national, comme l'a confirmé à Reporters sans frontières Yolène Gilles, porte-parole du Réseau national de défense des droits humains (RNDDH). Deux autres suspects, surnommés "Mentor" et "Edgard" ont été interpellés et écroués au même moment. Aucun de ces trois hommes n'a comparu et le magistrat instructeur, également chargé d'enquêter sur l'assassinat, en 2000, de **Jean Dominique**, directeur de *Radio Haïti Inter*, est actuellement en "déplacement".

Enfin, Johnny Cicéron, appréhendé le 14 octobre 2005 pour son implication présumée dans l'assassinat de Jacques Roche, évadé puis repris le 4 mai 2006, a été libéré le 22 mai sans aucune explication. Dix-sept chefs de gang ont été relâchés au cours du même mois, soi-disant pour "manque de place dans les prisons" ou "dossier incomplet".

*12 juillet 2006*

### ***Un collectif de plus d'une dizaine d'organisations contre le kidnapping***

Une journée de mobilisation contre le kidnapping a été organisée, le lundi 10 juillet 2006, à l'auditorium de Radio-Caraïbes FM; par un collectif de plus d'une dizaine d'organisations de défense des droits de la personne. Dans la note de remerciements adressée à tous ceux qui avaient participé à cette protestation morale et citoyenne, les organisateurs déclarent :

*«Nous sommes persuadés qu'une activité criminelle comme le kidnapping, comme tout ce qui touche à la violence et l'insécurité qui frappe depuis plusieurs années l'espace métropolitain, ne peut être jugulé et ne disparaîtra que par la mobilisation générale, non seulement des institutions comme le Gouvernement, le Parlement, la Police Nationale, le système de Justice, mais de l'ensemble de la société civile, pour que les groupes armés illégalement soient désarmés et réintégrés dans le cours normal de la vie citoyenne».*

### ***Un avocat du barreau de Port-au-Prince Jean-Frédéric Sales élu président de la Fédération Internationale des Avocats (FIA)***

C'est avec fierté que la CCAJ a reçu la nouvelle que la Fédération internationale des Avocats (FIA) dont le siège se trouve à Washington et qui compte plus de 1,200,000 affiliés a élu Me. Jean-Frédéric Sales, membre du barreau de Port-au-Prince, au poste de Président de cette organisation. Cette distinction qui honore Me. Jean-Frédéric Sales et les barreaux auxquels il appartient rejaillit évidemment sur notre pays. La CCAJ, organisera très prochainement une rencontre avec la presse et le public haïtien pour célébrer cet événement.

### ***Laennec Hurbon honoré par le Prix International de la Fondation cubaine Fernando Ortiz***

Le Dr Miguel Barnet, Président du Conseil d'Administration de la Fondation cubaine Miguel Ortiz a annoncé que l'anthropologue et théologien Laennec Hurbon recevra en novembre prochain le Prix International de la Fondation Fernando Ortiz « pour le travail exceptionnel qu'il a déployé dans le champ de l'étude des religions afro-américaines et particulièrement haïtiennes, ainsi que pour son œuvre d'analyse des cultures de la Caraïbe ». Ont reçu ce prix, au cours des précédentes années, des chercheurs comme Sidney Mintz, Ricardo Alegria, Katherine Dunham, entr'autres.

## LA PAROLE OBSESSIVE

# Le train de la Justice

Par *Jean-Claude Bajeux*, dir. ex. Centre Oecuménique des Droits Humains (CEDH)

(la première version de ce texte a été prononcée au **Colloque sur l'Impunité** organisé à l'Hôtel Plaza par l'Association des Journalistes Haïtiens, le jeudi 5 juin 2003)

*Ce texte est tout spécialement dédié à la mémoire du poète et locuteur de radio JACQUES ROCHE dont la voix et le message continuent à nous bouleverser. Il est aussi dédié à la mémoire de Gasner Raymond et Richard Brisson Jean Gerdès et Joel Liautaud, Michel Corvington et Yanick Rigaud, Brignol Lindor, au père Ti-Jan Pierre-Louis, à Serge Villard, aux trois garçons de Viola Robert, ... et tant d'autres, ces «anawim», les «pauvres de Yahvé», la plupart des sans nom.*

Le train de la justice a un point de départ localisé de façon précise.

C'est une injustice commise à l'encontre d'un citoyen ou d'un groupe de citoyens, une violation de la loi, un crime, un délit, une violation des droits de la personne, une atteinte à la dignité, une spoliation, une escroquerie, un vol, des mauvais traitements, un kidnapping assorti d'une demande de rançon, des cas de tortures et de violence, des voies de faits, une atteinte à la réputation ou tout simplement la perte d'une vie, de plusieurs vies, tout simplement un ou plusieurs assassinats.

C'est un candidat déclaré à la présidence, à peine revenu de 25 ans d'exil en République Dominicaine: Louis Eugène Athis, assassiné le 2 Août 1987 dans la troisième section rurale de Léogane, au vu et au su de tout le monde.

C'est un journaliste, Gasner Raymond, retrouvé mort le 1<sup>er</sup> Juin 1975 alors qu'il enquêtait sur une grève d'ouvriers.

C'est un avocat, Yves Volel, un autre candidat à la présidence, abattu devant le quartier général de la Police, le 13 Octobre 1987, devant la presse locale et internationale, leurs photographes et leurs caméras.

C'est une avocat, en 1991, frappée à coups de crosse de revolver au Pénitencier National par un lieutenant, alors qu'elle venait chercher un groupe de personnes originaires de Cazale pour les amener au Parquet de Port-au-Prince sur la demande du Commissaire du Gouvernement.

C'est un autre avocat, Lafontant Joseph, retrouvé mort dans sa voiture rouge, dans le secteur de l'Aéroport à Delmas, le 11 Juillet 1988.

De 1492 à nos jours, depuis Anacaona et Caonabo, jusqu'aux trois enfants de Viola Robert, le train de la justice n'a cessé de partir.

Le train de la justice n'a pas d'horaire. Il part à toute heure du jour et de la nuit dans une errance sans tête, ni fin. Son sifflet réveille en passant beaucoup de monde, un monde extraordinairement silencieux depuis Anacaona, jusqu'aux temps de Me Hubert

Legros, avocat, Me Roland Montas, avocat, Marie Thérèse Féval, journaliste, le couple Michel Corvington et Yanick Rigaud disparus à Fort Dimanche. Dans son livre, Jamais Plus, Suzy Castor à la page 207, a dénombré 1566 cas de disparitions avant 1986 et 1503 après 1986, dont des centaines d'anonymes.

\* \* \*

Car le train de la justice n'arrive jamais nulle part, ne dépose jamais personne sur son trajet de labyrinthe. Il n'y a jamais de jugement. C'est un train fou qui n'a jamais distribué le courrier qu'il emporte. On chuchote même que ce train marcherait sans conducteur. Les enquêtes se poursuivent dans le secret qui n'ont jamais de fin. Dans son itinéraire, le train de la justice obéit à la logique du principe d'incertitude et d'indétermination, dans un pays en déficit d'identité où les citoyens, eux-mêmes en mal d'identité, revendiquent des termes de référence contradictoires et exclusifs les uns des autres, selon des schémas, des slogans, des formules, des lieux communs agressifs, violents et meurtriers, comme l'a si bien analysé Lyonel Trouillot dans un petit livre Repenser la citoyenneté, paru il y a 2 ans, que tout le monde devrait méditer. Sak mouri mouri. Sak pa mouri yo dezaprann pale.

Ce train de la justice, qu'il s'agisse de vies humaines, de violations de droits, de corruption et d'enrichissement indu, massif et accéléré, dans une société frappée par la misère la plus humiliante, voyage, cuirassé d'impunité, « au service, dit encore Lyonel Trouillot, du pouvoir, des gens du pouvoir et, en général, des tenants de l'administration publique ». D'ailleurs, dans ce milieu, et même dans le code pénal qui date de 1843, les expressions « conflits d'intérêts, abus de biens sociaux, délits d'initiés », n'existent pas. De toute façon, kreyon leta pa manke gonm. Les jugements n'existent pas. C'est un train sourd et aveugle, incomunicado, qui ne reçoit pas de messages et qui ne livre qu'un seul message, clair et définitif : écartez-vous !

\* \* \*

Qui ? Quand ? Comment ? Par qui ? Pourquoi ?

110 personnes exécutées à Fort Dimanche, un après midi du mois d'Août 1964.

Nul ne sait, ni ne saura, qui, par qui, quand, comment, pour quoi.

Nul ne pourra assumer leur deuil,

et le repos de leur deuil,

parce qu'ils n'ont jamais existé,

puisqu'ils ne sont jamais morts,

parce qu'ils n'avaient aucun nom

qu'il s'agisse des morts de saint Jean Bosco du 11 Septembre 1988

ou de ceux qui voulaient voter à l'école Argentine Bellegarde de la rue Vaillant  
le 29 novembre 1987.

Ni les 19 officiers massacrés à Fort Dimanche le 5 Juin 1981.

Ni les familles assassinées à Jérémie dans l'été de 1964.

Ni les militaires disparus le 26 avril 1963

ne verront leur destin raconté et scellé par un jugement.

Qui ? Quand ? Comment ? Comment ? Par qui ? Pourquoi ? Le train de la justice part toujours avec des questions précises mais il traverse en cours de route, les tunnels de l'indétermination, de l'incertitude, du silence et du secret,

Où les noms se perdent  
 Où les détails se perdent  
 Où les destins se perdent  
 Devant le fait brutal et inexplicable d'une disparition anonyme,  
 trou noir qui ne cessent d'alimenter les cauchemars.  
 et les suppositions les plus folles.

La justice se perd dans le maquis d'un gribouillis linguistique où le mot change de sens et de couleur selon sa place dans le panorama culturel et selon les urgences des discours officiels. C'est le mensonge par glissement sémantique, la langue de bois gonflée de références solennelles aux tables de la loi, dans la solennité sonore de l'inanité et la condescendance vaniteuse qui refuse une lettre pour manque de virgules..

Au départ de l'impunité, il y a le silence, le silence de la pulsation du cœur. Il y a le silence parce nous ne savons pas, parce que nous n'avons pas le droit de savoir.

\* \* \*

Il y a impunité parce que les catégories éthiques et les distinctions entre le bien et le mal, le permis et le prohibé changent selon le vouloir du temps et la caste qui les manipule. Le récit dont la fin est murmurée quelque part, se termine quelque part, dans la gorge d'une agonie solitaire, se perd après cela dans le maquis des hypothèses, dans la nuit de l'ignorance, la suspension du jugement éthique, dans les corridors des secrets d'état. Il y a le stylet toujours présent du point d'interrogation. Il y a une acceptation complice d'un pouvoir qui se situerait au delà du bien et du mal, dans un club où les lois s'interprètent dans une langue inconnue, un vocabulaire fabriqué tout exprès, où les dessins de l'informel interfèrent avec les lignes droites du formel, où les chiffres servent à des opérations fantaisistes et des pourcentages magiques.

La seule réponse serait de rechercher et de dire les récits de vie et de mort, la rencontre de la vie et du pouvoir, de la vie avec les tables de Moïse. Raconter à tous et devant tous d'où vient ce bras cassé, d'où vient cette côte cassée après une nuit que cet avocat a passé dans le Commissariat de Monrepos.

Mais à la chaîne du récit, la justice oppose un chapelet d'actes manqués, car la justice, dans les lacets compliqués de la complicité, ne peut produire que des actes manqués, ne peut produire que des récits manqués, adaptés à des lois tronquées tordues par l'usage, ne peut générer que des râtés. Le récit manque parce qu'il n'y a personne pour l'écouter, personne pour le recueillir; personne pour le transcrire, personne pour l'évaluer. le vérifier. . Les tablettes de Pharaon n'existent pas. L'écriture phénicienne n'a pas encore abordé nos rivages Le récit s'éteint alors dans les marécages et le sable du temps, feu follet qui s'éloigne en dansant selon le bon vouloir du vent.

### ***Qui donc a osé parler de droit de savoir ?***

Ainsi, la tyrannie se reproduit naturellement, dans une privatisation chronique des lois et des biens de la nation, hors loi, comme se reproduisent les saman et les neem, quand viennent la pluie et le mois de mars. Le récit s'échappe dans un murmure dans le vent du train fou, une parole vite oubliée et que l'on ne veut plus entendre, il fait trop mal aux tripes, trop facile à imaginer, il dérange, il dérange la paix de la cité, le

vent du récit ferait basculer la société de son état de déséquilibre équilibré, société dérangée qui dérange. .

Le droit de savoir dont parlent les théoriciens spécialistes du droit n'a pas encore atterri à l'aéroport international Toussaint Louverture, il n'a pas encore atterri à l'aéroport local Guy Malary. Nous qui ne savons même pas la parole de la loi, comment saurons-nous éviter les sentiers du malheur ? Dans cette ignorance de la loi et des lois, ces discussions qui se succèdent sur la place d'une virgule, dans une improvisation réitérée, hors murs et hors cadastre, ne peuvent rien contre la récidive. On matraque. On humilie. On coupe une oreille On tue, Excellence, votre Richard est déjà mort.

\* \* \*

Hors balise, le train de la justice accumule les actes manqués car même l'horaire affiché est un leurre. Le récit est par définition inachevé, l'acte cinq est dans les sacs des archives .Le récit ne pourrait aboutir qu'à partir d'une parole, d'un discours, d'une discussion, d'un débat, d'une évaluation, d'un verdict où interviendraient juristes, enquêteurs, avocats, historiens, philosophes, victimes, bourreaux, le public, les citoyens, les journalistes, les autorités, les témoins, qui feraient sortir les acteurs de l'anonymat et qui feraient que bourreaux et victimes expliquent, s'expliquent, disent et racontent ce qu'ils ont fait ou n'ont pas fait, ce qu'ils ont vu ou n'ont pas vu, ce qu'ils ont subi ou fait subir à des êtres humains pareils à eux,. la vérité se profilant comme une modulation pathétique de la vie.

De débat en débat, dans cette dissertation sans fin, cependant le train siffle et ne s'arrête pas. Cherchant aveuglément le corps du délit, poursuivi par ces « habeas corpus », que l'on brandit par milliers. Or, ces corps réclamés vivaient d'une âme commune, ou supposée commune.. Or, sans cet arrêt du train de la justice, nulle page ne pourra jamais être tournée, nul point final ne pourra jamais arrêter le lancement des points d'interrogation et l'éternelle récidive dans le crime et le malheur, jamais n'apparaîtra la communion dans la vérité des âmes, jamais ne fleurira l'humanisme, le supplément d'âme qui refonde les nations dans l'égalité citoyenne. . .

Oui, peut-être, finalement, hors de l'incertitude, hors de l'oubli et du silence compli- ces, hors de l'amnésie et de l'offuscation du jugement éthique, un exercice sociétaire de re-connaissance pourrait se célébrer, qui permettrait enfin la prise de deuil, donc aussi sa sortie, à partir de la fin de l'anonymat, pour que, enfin, on range dans l'armoire le couvert de l'absent. O toi, qui a tant torturé, les corps et les âmes, o toi qui a tant tué, il est temps qu'on entende ta voix, que, confessant ton regret, tu cesses de pavaner !

Mais, pour cela il faut qu'un peuple fasse mémoire des noms des vivants et des morts, et des dates de leurs amours et de leurs agonies, qu'il ait officiellement identifié victimes et bourreaux, héros aussi bien que mortels communs, hommes et femmes ordinaires de la vie ordinaire de tous les jours et que nos rues et nos places portent leurs noms et reçoivent. sous ces noms, le courrier de chaque jour.

Alors; ce peuple sortirait enfin du Sinaï, célébrant l'apparition du train de la justice sifflant de tous ses poumons la refondation d'une nation où ne manquerait aucune des douze tribus en marche vers la terre.

*Jean-Claude Bajoux, 6 Juin 2003, Pâques, 16 avril 2006.*

**TEXTE DE CHEVET**

# Vocabulaire de la corruption

## (Deuxième partie) de E à P

*(tiré de « La corruption dans tous ses états, lexique des pratiques de la corruption », une publication de la Section Haïtienne de Transparency International).*

**Escroquerie** : Délit qui, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, vise à tromper une personne physique ou morale et à la déterminer ainsi, à son préjudice, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.

**Extorsion** : Action d'extorquer sous menace (de violence ou d'autres menaces). Par exemple, le versement hebdomadaire ou mensuel d'une somme d'argent à son supérieur par l'agent public sous menace de révocation.

**Facture fictive** : Note entièrement fausse de marchandises ou de services fictivement « achetées » ou note reflétant des prix exorbitants pour des services ou marchandises effectivement achetées.

**Faillite frauduleuse** : Fausse déclaration de faillite faite par une entreprise pour tromper le fisc, les créanciers ou les actionnaires.

**Fausse comptabilité** : Manœuvre d'entrer des chiffres fictifs dans un livre comptable double généralement dans le but de frauder le fisc ou les actionnaires.

**Fraude électorale** : Ensemble des actes malhonnêtes accomplis en vue fausser les résultats d'une élection. La fraude électorale nuit au droit des électeurs, des partis et des candidats rivaux.

**Fraude fiscale** : Ensemble des agissements ou des dissimulations qui ont pour conséquence de mettre obstacle à l'application des lois fiscales (la fraude douanière est une fraude fiscale).

**Gabegie** : Gachis, gaspillage des deniers publics ou des capitaux sociaux. Par exemple, les voyages inutiles à l'étranger pour lesquels les agents publics fixent eux-mêmes leurs indemnités souvent exagérées.

**Grand mangeur** : Expression devenue courante en Haïti durant les 10 dernières années. Cette expression décrit un membre du gouvernement qui agit comme si l'Etat était son bien personnel, le lieu du repas; qui est corrompu et impliqué dans toutes les magouilles.

**Harcèlement sexuel** : Abus de l'autorité de sa position pour soumettre un employé subalterne à des demandes répétées de faveurs sexuelles.

**Hospitalité excessive**: Accueil, voyages, cadeaux et autres avantages divers que reçoivent les agents publics de la part des bénéficiaires des contrats gouvernementaux (par exemple, des bourses d'université à l'étranger pour leurs enfants).

**Malversation** : Détournement de fonds dans l'exercice d'une charge

**Paradis fiscal** : Il s'agit d'une juridiction qui ne prélève pas ou peu d'impôts dans leur pays de résidence. Un paradis fiscal est doté de dispositions législatives ou de pratiques administratives empêchant un échange de renseignements avec d'autres pays sur les contribuables. Les paradis fiscaux ou centres « offshore », tels que les îles Turks-et-Caïques, les Bahamas, la Dominique, jouent un rôle accru dans le blanchiment de capitaux facilité par des réglementations laxistes et le secret bancaire.

**Parjure** : Faux serment (par exemple, au tribunal) ou violation de serment.

**Passation illégale de marchés publics** : Processus par lequel un marché public est octroyé en violation des prescrits légaux régissant la matière. Il s'agit ici de la Grande Corruption qui a un impact néfaste sur la vie de la population (infrastructures, services publics, etc...) et qui engendre des pertes considérables pour l'Etat.

**Pot-de-vin** : Versement payé en dehors du prix convenu ou du tarif normal affiche ou cadeau octroyé à un agent public pour avoir accès à un service public, pour éviter une amende, etc... En Haïti, l'expression « Vous me ferez un petit roulement ? » est une demande voilée de pot-de-vin.

**Prête-nom** : Personne qui marchandise (pour un certain pourcentage) l'utilisation de son nom ou de son compte bancaire pour les transactions financières visant à blanchir l'argent sale détourné des caisses publiques ou gagné dans des trafics illicites (drogues, armements, etc...).

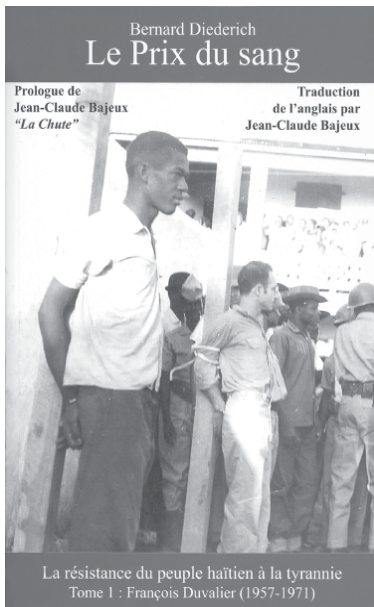
**Prise illégale d'intérêt** : Acte par lequel une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou une personne investie d'un mandat électif public, prend, reçoit ou conserve, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou en partie, la charge d'assurer la surveillance l'administration, la liquidation ou le paiement.

**Profit clandestin** : Bénéfice généré de manière illicite.

## RAPPEL

- **Le prix du sang par Bernard Diederich, La résistance du peuple haïtien à la tyrannie.** Traduction de l'anglais par Jean-Claude Bajoux Editions du CEDH, 900 gourdes. <cedhhaiti@direcway.com>  
S'adresser à Communication Plus <complusa@yahoo.com>

Bernard Diederich, a présenté, le jeudi 10 novembre à Port-au-Prince, son nouvel ouvrage sur la dictature de François Duvalier, titré « Le Prix du sang, la résistance d'un peuple face à la tyrannie ».



Dans cet ouvrage de 416 pages, l'auteur présente la dictature de François Duvalier (1957-1971) dans toute sa cruauté et son horreur. Il a dressé un bilan de 14 années d'un pouvoir absolu. « Papa Doc n'est pas quelqu'un qu'on puisse ignorer. Il a institué une certaine forme de terrorisme d'Etat avec ses macoutes et des militaires transformés en complices obéissants», a déclaré l'auteur. Diederich affirme qu'il est important de faire le bilan de l'utilisation du terrorisme d'Etat de la part de certains chefs d'Etat qui renforcent et prolongent leur mainmise sur le pouvoir. Bernard Diederich déclare avoir écrit ce livre pour le peuple haïtien. «Ecrire ce livre n'a pas été une tâche agréable. C'est, en effet, la chronique d'une tragédie humaine, celle du peuple haïtien», confie-t-il. « Je pense que je dois cela au peuple haïtien, à la société haïtienne dans sa totalité pour son hospitalité et pour tout ce qu'elle m'a donné » poursuit-il, affirmant qu'il n'a jamais perdu l'espoir pour Haïti.

Le responsable du Centre Œcuménique des Droits Humains, Jean-Claude Bajoux, qui a assuré la traduction de l'ouvrage en Français, affirme pour sa part, que ce livre est la première tentative de bâtir un récit cohérent qui puisse encadrer l'histoire de la résistance du peuple haïtien à la tyrannie tout au long de ces 47 années.

Le professeur et chroniqueur historique, Michel Soukar, estime que la parution de ce livre a une importance capitale dans le contexte actuel. Arrivé en Haïti en 1949, Bernard Diederich a vécu en direct l'histoire du peuple haïtien. Emprisonné et expulsé par le régime duvaliériste, l'ancien marin de la flotte marchande américaine dans le Pacifique, deviendra le porte-parole du peuple haïtien en rapportant comme journaliste les actes macabres des tontons macoutes.

*Jolette Joseph, AlterPresse*

*En vente dans toutes les librairies au prix de 900 gourdes. Les commandes de l'extérieur peuvent être adressées à Communication Plus — <complusa@yahoo.com> - Tél : 510-7047 / 510-7320 —, ou à <cedhhaiti@direcway.com>.*





Ce bulletin a été réalisé avec l'aide financière de l'Union européenne. Le contenu de ce bulletin relève de la seule responsabilité du CEDH-CCAJ et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Union européenne.